

## **PARTIE II OBJECTIFS / RÉSULTATS**

---

# LISTE DES INDICATEURS D'OBJECTIFS/RÉSULTATS

Objectif	Indicateurs	Cibles	Producteurs techniques	Responsables administratifs portant les politiques à titre principal
<b>1 - Garantir la viabilité financière des régimes de base de la Sécurité sociale</b>	<b>Soutenabilité financière</b>			
	1-1 - Taux d'adéquation des dépenses avec les recettes 1-1-1 - Du régime général de la Sécurité sociale et du FSV 1-1-2 - De l'ensemble des régimes de base de Sécurité sociale et du FSV	Équilibre	DSS	DSS
	<b>Dettes courantes de la Sécurité sociale</b>			
	1-2 - Évolution de la dette « courante » des organismes de Sécurité sociale (non reprise par la CADES)	Solde $\geq 0$	DSS	DSS
	1-3 - Écart entre le taux d'intérêt des emprunts de la Sécurité sociale et le taux d'intérêt du marché 1-3-1 - Respect des limites et coûts associés à la politique de couverture des besoins de trésorerie de l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS) 1-3-2 - Respect des limites et coûts associés à la politique de couverture des besoins de trésorerie de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA)	Le plus bas possible	ACOSS CCMSA	ACOSS CCMSA
	1-4 - Suivi de la compensation par l'État des dispositifs supportés pour son compte par la Sécurité sociale 1-4-1 - Taux de couverture instantané des mesures ciblées d'exonération 1-4-2 - Taux de couverture instantané des dépenses de prestations 1-4-3 - Situation nette de l'État vis-à-vis de la Sécurité sociale	100 % 100 % Nette ou $< 0$	DSS	DSS
	1-5 - Indicateur sur la neutralité des relations financières de la Sécurité sociale et de ses partenaires 1-5-1 - Indicateur sur la neutralité des relations financières de l'ACOSS et de ses partenaires 1-5-2 - Indicateur sur la neutralité des relations financières de la CCMSA et de ses partenaires	Renforcement de la neutralité	ACOSS CCMSA	ACOSS CCMSA
	<b>Dettes à moyen terme de la Sécurité sociale</b>			
	1-6 - Suivi de la dette sociale portée par la CADES 1-6-1 - Montant de la dette reprise par la CADES et montant restant à amortir 1-6-2 - Amortissements annuels et intérêts versés par la CADES 1-6-3 - Perspectives d'extinction de la dette sociale de la CADES	Extinction Augmentation ratio dette amortie/ressources Non report de la date d'extinction	DSS	CADES
	1-7 - Taux de couverture du passif et performance du FRR	Performance la plus élevée possible	DSS	FRR

Objectif	Indicateurs	Cibles	Producteurs techniques	Responsables administratifs portant les politiques à titre principal
<b>2 - Veiller à l'équité du prélèvement social</b>	2-1 - Importance des prélèvements sociaux en fonction du revenu des ménages	Prélèvement proportionnel, mais limité sur les bas salaires et les revenus de remplacement	DREES	DSS
	2-2 - Montant des assiettes exemptées de cotisations sociales rapporté à la masse salariale	Limitation de l'impact pour la Sécurité sociale	DSS	DSS
<b>3 - Concilier le financement de la Sécurité sociale avec la politique de l'emploi</b>	<b>Allègement du coût du travail</b>			
	3-1 - Taux de prélèvement effectif à la charge de l'employeur pour un salarié non-cadre rémunéré au SMIC et pour un salarié rémunéré au niveau du plafond de la Sécurité sociale	Limitation	DSS	DSS
<b>4 - Simplifier les procédures de financement</b>	4-1 - Proportion d'employeurs utilisant des procédures dématérialisées	CESU : 66 % en 2017 ETI : 80 % en 2017	ACOSS	ACOSS
	4-2 - Indicateurs permettant de mesurer la complexité du calcul des cotisations sociales pour les entreprises	Diminution des redressements négatifs	ACOSS	DSS
<b>5 - Améliorer l'efficacité de la gestion financière et du recouvrement</b>	<b>Efficience du recouvrement</b>			
	5-1 - Coût de 100 euros recouverts par la branche recouvrement	Diminution	ACOSS	ACOSS
	5-2 - Taux de restes à recouvrer	Diminution	ACOSS	ACOSS
	<b>Lutte contre l'évasion des contributions et cotisations sociales</b>			
	5-3 - Taux de couverture du fichier des URSSAF par l'activité de contrôle	Diminution	ACOSS	ACOSS
	5-4 - Contrôles ciblés contre le travail dissimulé : montant des redressements opérés	350 M€ en 2017	ACOSS	ACOSS

## Indicateur n°1-1 : Taux d'adéquation des dépenses avec les recettes

### Sous-indicateur n°1-1-1 : du régime général de la Sécurité sociale et du FSV

**Finalité** : le premier sous-indicateur, qui mesure le taux d'adéquation des dépenses et des recettes du régime général de la Sécurité sociale et du Fonds de Solidarité Vieillesse, synthétise ceux présentés pour chacune des branches de la protection sociale examinées dans les différents programmes de qualité et d'efficacité. Il vise à apprécier l'équilibre financier global du régime général et du FSV et à comparer la situation financière des différentes branches. Le second sous-indicateur, qui apprécie l'adéquation des recettes aux dépenses pour l'ensemble des régimes de base et du FSV, généralise le précédent et donne par là-même une vision plus complète de la situation financière de la sécurité sociale.

**Résultats** : l'équilibre global réalisé et projeté pour le régime général de la sécurité sociale est le suivant :

Montants en Md€	2013	2014	2015	2016 (p)	2017(p)	2018(p)	2019 (p)	2020 (p)	Objectif
Dépenses régime général et FSV	338,1	345,8	349,2	373,5	381,8	390,2	399,5	409,6	
Recettes du régime général et du FSV	322,7	332,7	338,5	366,3	377,6	389,6	402,8	417,3	
<b>Solde du régime général et du FSV</b>	<b>-15,4</b>	<b>-13,2</b>	<b>-10,8</b>	<b>-7,1</b>	<b>-4,2</b>	<b>-0,5</b>	<b>3,3</b>	<b>7,7</b>	
<b>Recettes / dépenses</b>	<b>95 %</b>	<b>96 %</b>	<b>97 %</b>	<b>98 %</b>	<b>99 %</b>	<b>100 %</b>	<b>101 %</b>	<b>102 %</b>	<b>Équilibre</b>
<b>Solde régime général</b>	<b>-12,5</b>	<b>-9,7</b>	<b>-6,8</b>	<b>-3,4</b>	<b>-0,4</b>	<b>2,1</b>	<b>4,6</b>	<b>7,4</b>	
dont maladie	-6,8	-6,5	-5,8	-4,1	-2,6	-0,9	1,3	3,7	
dont AT/MP	0,6	0,7	0,7	0,7	0,7	1,6	1,8	1,6	
dont vieillesse	-3,1	-1,2	-0,3	1,1	1,6	0,6	0,7	1,1	
dont famille	-3,2	-2,7	-1,5	-1,0	0,0	0,7	0,8	1,0	
<b>Solde du FSV</b>	<b>-2,9</b>	<b>-3,5</b>	<b>-3,9</b>	<b>-3,8</b>	<b>-3,8</b>	<b>-2,6</b>	<b>-1,3</b>	<b>0,3</b>	

Source : PLFSS pour 2017.

À partir de 2009, la Sécurité sociale a subi l'effet de la crise économique et financière sur ses recettes, la masse salariale du secteur privé, principale assiette des recettes du régime général, ayant diminué en valeur en 2009, ce qui n'avait jamais été observé depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Malgré une conjoncture légèrement plus favorable, l'année 2010 a vu s'amplifier le déficit du régime général (28 Md€), la croissance des recettes étant restée inférieure à celle des dépenses.

Le redressement amorcé en 2011, s'est poursuivi en 2012 grâce au maintien d'une évolution modérée des dépenses, à des évolutions plus dynamiques de la masse salariale (+3,6 %, puis +2,2 %), et aux mesures de recettes nouvelles des lois de finances et de financement de la sécurité sociale, initiales et rectificatives, qui ont, en 2012, plus que compensé l'atonie de la masse salariale.

En 2015, le solde du régime général et du FSV s'est amélioré par rapport à 2014. La poursuite des hausses des taux de cotisations vieillesse issue des LFSS pour 2013 et 2014 soutiendrait le montant des cotisations malgré les mesures du pacte de responsabilité sur la baisse des taux de cotisations famille. L'évolution des dépenses serait contenue par une maîtrise accrue de la progression des dépenses de l'ONDAM et les effets des réformes des retraites et de la politique familiale. Le besoin de financement du régime général est ainsi passé à -10,8 Md€ en 2015.

En 2016, les mêmes déterminants seraient à l'œuvre pour poursuivre la résorption du déficit avec en outre une conjoncture économique plus favorable, la masse salariale du secteur privé progressant de 2,6 %. Le déficit du régime général et du FSV serait ramenée à 7,1 Md€.

À l'horizon 2020, la projection à moyen terme annexée au PLFSS pour 2017 décrit une trajectoire de redressement progressif du régime général, avec un excédent de 3,3 Md€ en 2019 et de 7,7 Md€ en 2020. Le taux de couverture des recettes par les dépenses en 2017 serait de 102 %.

**Sous-indicateur n°1-1-2 : de l'ensemble des régimes de base de sécurité sociale et du FSV**

**Résultats** : pour l'ensemble des régimes de base de sécurité sociale et du FSV, l'équilibre réalisé et projeté se présente ainsi :

	2013	2014	2015	2016 (p)	2017 (p)	2018 (p)	2019 (p)	2020 (p)	Objectif
Dépenses régimes de base et du FSV	463,2	472,8	475,1	478,0	487,8	498,5	510,5	523,7	
Recettes régimes de base et du FSV	447,3	460,0	464,9	471,1	483,7	497,7	513,2	530,4	
<b>Solde régimes de base et FSV</b>	<b>-16,0</b>	<b>-12,8</b>	<b>-10,2</b>	<b>-6,9</b>	<b>-4,1</b>	<b>-0,8</b>	<b>2,7</b>	<b>6,7</b>	
<b>Recettes / dépenses</b>	<b>97 %</b>	<b>97 %</b>	<b>98 %</b>	<b>99 %</b>	<b>99 %</b>	<b>100 %</b>	<b>101 %</b>	<b>101 %</b>	<b>Équilibre</b>
<b>Solde régimes de base</b>	<b>-13,1</b>	<b>-9,3</b>	<b>-6,3</b>	<b>-3,1</b>	<b>-0,3</b>	<b>1,9</b>	<b>4,0</b>	<b>6,4</b>	
dont maladie	-6,9	-6,5	-5,8	-4,0	-2,6	-0,9	1,3	3,7	
dont AT/MP	0,7	0,7	0,8	0,7	0,7	1,7	1,8	1,6	
dont vieillesse	-3,6	-0,8	0,2	1,2	1,6	0,4	0,1	0,1	
dont famille	-3,3	-2,7	-1,5	-1,0	0,0	0,7	0,8	1,0	
<b>Solde du FSV</b>	<b>-2,9</b>	<b>-3,5</b>	<b>-3,9</b>	<b>-3,8</b>	<b>-3,8</b>	<b>-2,6</b>	<b>-1,3</b>	<b>0,3</b>	

Source : PLFSS pour 2017.

Le passage en « tous régimes de base et FSV » est porteur d'un effet de champ d'une ampleur variable d'une branche à l'autre : nul, s'agissant de la branche famille depuis 2014, et quasiment nul pour la branche maladie depuis 2016, il est de l'ordre de 15 % pour le risque AT/MP et représente un quasi doublement des charges et produits en jeu s'agissant de la branche vieillesse. Par ailleurs, des mécanismes assurent automatiquement l'équilibre de la plupart des régimes autres que le régime général (intégrations financières, affectation de taxes, subventions de l'État).

Le taux d'adéquation des recettes aux dépenses en « tous régimes » serait légèrement inférieur à la valeur prévue pour le régime général et le FSV en 2020. En effet, si les régimes autres que le régime général tiraient le déficit de l'ensemble des régimes de base à la baisse jusqu'en 2013, le solde de ces autres régimes, toutes branches confondues, est désormais excédentaire (+0,6 Md€ en 2015). Cet excédent se réduirait et deviendrait même un déficit à terme. La trajectoire de redressement des comptes suit logiquement la dynamique du régime général, guidée par les mesures prises dans le cadre des LFSS passées qui continuent de produire leurs effets et par les mesures prévues dans le PLFSS pour 2017. Le déficit des autres régimes amoindrirait l'excédent constaté sur le régime général et la FSV. A l'horizon 2020, l'ensemble des régimes de base et du FSV serait excédentaire (+6,4 Md€), le taux d'adéquation des recettes aux dépenses devenant supérieur à 100 %.

**Construction des sous-indicateurs** : fondé sur les comptes consolidés du régime général (maladie, accidents du travail – maladies professionnelles, vieillesse, famille) et du FSV, le premier sous-indicateur rapproche, année après année, le total des charges supportées au total des produits et apprécie l'écart éventuel entre ces deux grandeurs. Le second sous-indicateur est construit de manière similaire, mais sur le champ de l'ensemble des régimes de base et du FSV. Dans les deux cas, l'équilibre est apprécié sous les hypothèses du scénario macroéconomique sous-jacent à celui retenu dans les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017. Par construction, ce scénario inclut les mesures nouvelles et diffère de ce fait des prévisions publiées dans le rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale.

**Précisions méthodologiques** : les sous-indicateurs sont exprimés en milliards d'euros courants et portent sur le champ du régime général de la sécurité sociale et du FSV (1<sup>er</sup> sous-indicateur) et de l'ensemble des régimes de base et du FSV (2<sup>e</sup> sous-indicateur).

Dans les deux cas, les charges et produits présentés ici sont cohérents avec la définition retenue pour la LFSS : il s'agit d'agrégats nets. Ainsi, les charges nettes sont diminuées des reprises de provisions sur prestations et n'intègrent pas les dotations aux provisions et les admissions en non valeur (ANV) sur actifs circulants (annulation de créances qui n'ont plus de chances raisonnables d'être recouvrées). Les produits nets ne prennent pas en compte les reprises de provisions sur prestations et sont diminués des dotations aux provisions et ANV sur actifs circulants.

Il est à noter que si les soldes globaux du régime général et des régimes de base s'obtiennent par une simple addition des soldes des différentes branches, ce n'est pas le cas pour le total des charges et des produits car il s'agit de comptes consolidés (les transferts entre branches y sont donc neutralisés).

## Indicateur n°1-2 : Évolution de la dette «courante» des organismes de Sécurité sociale (non reprise par la CADES)

**Finalité** : même si elle en constitue la plus grande part, la dette portée par la CADES ne représente actuellement pas l'intégralité de la dette sociale. Le suivi des déficits cumulés des régimes de base non repris par la CADES ou le cas échéant par l'État permet d'apprécier l'évolution du niveau d'endettement de la sécurité sociale pour la part financée par un recours à des emprunts de court terme, lesquels ont pour vocation principale le financement des décalages frictionnels en trésorerie entre les recettes et les dépenses.

**Résultats** : la dette courante des organismes de sécurité sociale évolue en fonction des déficits annuels et du rythme des reprises de dette par la CADES.

Situation au 31 décembre, en Md€	2014	Reprises de dette en 2015	2015	Reprises de dette en 2016	2016 (p)	2017 (p)	Objectif
Solde cumulé du régime général net des reprises de dette	-28,3	6,2	-28,9	19,9	-12,4	-12,7	Solde positif ou nul
Solde cumulé du FSV net des reprises de dette	-3,7	3,8	-3,8	3,7	-3,9	-7,7	
Solde cumulé du régime des exploitants agricoles* net des reprises de dette	-3,0	0,0	-3,3	0,0	-3,4	-3,4	
<b>Total</b>	<b>-35,0</b>	<b>10,0</b>	<b>-36,0</b>	<b>23,6</b>	<b>-19,7</b>	<b>-23,8</b>	

Source : DSS. (p) : montant prévisionnel.

\*La LFSS pour 2009 a intégré financièrement la branche maladie du régime des exploitants agricoles au régime général. Les soldes repris dans le tableau ci-dessus ne concernent que la branche vieillesse.

La LFSS pour 2014 a prévu un élargissement du périmètre de la reprise des dettes du régime général votée en LFSS pour 2011. En effet, les déficits maladie et famille des exercices 2012 à 2017 seront désormais également transférés, toujours dans les limites globales de 10 Md€ par an et de 62 Md€ sur la période prévue en LFSS pour 2011. En cas de dépassement de ces plafonds, la priorité est donnée aux déficits vieillesse. En conséquence, la CADES a repris en 2014, en sus des déficits 2013 de la CNAV et du FSV (6 Md€), la majeure partie du déficit 2012 de la branche maladie (4 Md€ sur un déficit total 2012 de 5,9 Md€).

Toujours en conformité avec ce nouveau schéma de reprise de dette, la CADES a repris en 2015, après régularisation des montants transférés en 2014, les déficits vieillesse 2014 (1,5 Md€ de déficits CNAV, 3,8 Md€ de déficits FSV), le reliquat du déficit maladie pour 2012 (à hauteur de 1,9 Md€) et le déficit famille 2012 (2,5 Md€) ainsi qu'une partie des déficits maladie 2013 (0,3 Md€).

La LFSS pour 2016 a supprimé le plafond annuel de reprise de dette de 10 Md€, ramené la date du dernier déficit repris à 2015 et ainsi permis la saturation immédiate de l'enveloppe de 62 Md€ prévue par la LFSS pour 2011. Ce nouveau schéma de reprise, dont l'objectif était de profiter du niveau historiquement bas des taux sur les marchés obligataires, a abouti à un transfert anticipé de 23,6 Md€ de déficits du régime général et du FSV à la CADES dès 2016. Ont ainsi été repris en 2016 :

- les déficits 2015 de la CNAV et du FSV pour 3,5 Md€ (4,4 Md€ au titre des déficits prévisionnels 2016, montant minoré au titre de régularisations de 0,7 Md€ sur la reprise effectuée en 2015 et de 0,2 Md€ sur la reprise 2016) ;
- le reliquat du déficit 2013 de la CNAMTS (6,5 Md€) et le déficit 2013 de la CNAF (3,2 Md€) ;
- le déficit 2014 de la CNAMTS (6,5 Md€) et le déficit 2014 de la CNAF (2,7 Md€).
- une partie du déficit 2015 de la CNAM (1,2 Md€).

Il n'est pas prévu de nouvelle reprise de dettes par la CADES en 2017.

Grâce à ces reprises de dette successives et notamment à la reprise exceptionnelle organisée en 2016, la dette « courante » du régime général, du FSV et de la branche vieillesse du régime des exploitants agricoles atteindrait 19,7 Md€ en 2016, soit 16,3 Md€ de moins qu'en 2015, ce qui la porterait à son plus bas niveau depuis 2007. En 2017, et en l'absence de reprise de dette, la dette courante augmenterait pour être portée à 23,8 Md€. Le déficit cumulé du régime général s'élèverait à 12,7 Md€ et le déficit cumulé du FSV à 7,7 Md€. Enfin, le déficit cumulé de la branche vieillesse du régime des exploitants agricoles représenterait 3,4 Md€.

**Construction de l'indicateur** : le montant de la dette sociale non reprise par la CADES ou par l'État est obtenu en faisant la somme des montants des soldes comptables cumulés du régime général, du FSV et de la branche vieillesse du régime des non salariés agricoles et en en déduisant les montants repris par la CADES.

**Précisions méthodologiques** : pour le régime général, afin de tenir compte, d'une part, des précédentes reprises de dette, et, d'autre part, des transferts d'excédents de la CNAV vers le FRR, la dette non reprise est constituée des déficits cumulés de la CNAM depuis 2007, et des déficits des autres branches depuis 2005. Cette évaluation est conforme aux préconisations de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale (MECSS) du Sénat de mai 2006, qui avait relevé l'absence de parfaite cohérence entre la somme des soldes cumulés depuis 1998 et le report à nouveau des branches.

## Indicateur n°1-3 : Écart entre le taux d'intérêt des emprunts de la Sécurité sociale et le taux d'intérêt du marché

### Sous-indicateur n°1-3-1 : Respect des limites et coûts associés à la politique de couverture des besoins de trésorerie de l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS)

**Finalité** : l'indicateur permet de rendre compte du respect des limites fixées à l'ACOSS dans l'exercice de sa mission de financement et de gestion commune des besoins de trésorerie du régime général et des régimes qui ont recours à elle dans le cadre de leurs ressources non permanentes, et en particulier du maintien du niveau des volumes empruntés en-deçà du plafond fixé en loi de financement de la sécurité sociale. Il permet également de vérifier que la stratégie mise en œuvre par l'ACOSS et la structuration de ses outils de financement sont en adéquation avec les besoins de financement et leur durée, et ne conduisent pas à une exposition non maîtrisée au risque de court terme. Enfin, l'indicateur rend compte du coût de financement des besoins de trésorerie du régime général et de son évolution, qui sont liés, au-delà du taux d'intérêt, d'une part aux modalités conventionnelles de financement accordées à l'ACOSS par la Caisse des dépôts et consignations, et d'autre part, aux choix effectués par l'ACOSS au vu des besoins de financement prévisionnels entre les différents types de financements proposés par la CDC et ses instruments de marchés (billets de trésorerie, Euro commercial papers).

Les résultats de cet indicateur s'inscrivent dans la continuité des évolutions observées depuis 2010 s'agissant de la structuration du financement de la trésorerie de l'ACOSS, et notamment l'augmentation de la part des titres de créances négociables dans l'emprunt global, qui s'accompagne d'un renforcement de la politique de gestion des risques financiers et de l'approbation chaque année par les tutelles de la stratégie d'émission de l'Agence en application des dispositions de l'article L. 139-3 du code de la sécurité sociale.

**Résultats** : les différentes données permettant d'apprécier le respect par l'ACOSS des limites présentées ci-dessus (notamment le point bas du profil de trésorerie, la maturité moyenne des titres de créances négociables) ainsi que l'évolution de son coût de financement (la marge moyenne payée par l'ACOSS dépendant de la qualité de sa signature et de la façon dont sont mobilisés les différents instruments de financement dont elle dispose) sont retracées dans le tableau de bord ci-dessous.

Le niveau d'emprunt maximal de l'ACOSS a été fixé par le législateur à 40 Md€ pour la période courant du 1er janvier au 31 juillet 2016 et réduit à 30 Md€ du 1er août au 31 décembre 2016, après un plafond de 36,3 Md€ en 2015, et 34,5 Md€ en 2014. Les différentes reprises de dette assurées par la Caisse d'amortissement de la dette sociale (Cades), en application des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, ont permis depuis 2010 de retrouver des niveaux d'autorisation d'emprunt plus conformes à la mission confiée à l'ACOSS de gestion des besoins de trésorerie du régime général. Les points bas de trésorerie ont été, pour chacune des années présentées, inférieurs aux plafonds votés en loi de financement de la sécurité sociale.

La LFSS pour 2016 a fixé deux plafonds adaptés à l'échelonnement des échéances de reprise de dette par la Cades sur les trois premiers trimestres de l'année. En effet, les acomptes versés par la Cades, correspondant à un montant total de reprise voté de 23,6 Md€, permettent de réduire fortement le besoin de financement moyen de l'ACOSS en 2016 : 20,5 Md€ contre 26,4 Md€ en 2015, avec un point bas qui a été atteint en janvier à -33,3 Md€ en net, et à 37,8 Md€ en « brut » c'est-à-dire comprenant les financements liés à la gestion des risques financiers<sup>1</sup> et les avances aux tiers (CCMSA et CANSSM notamment), en dessous du plafond de trésorerie fixé en « brut » à 40 Md€ pour cette période.

Les données retracées dans le tableau ci-après illustrent par ailleurs la modification de la structure de financement de l'ACOSS, et la place plus large faite à la mobilisation de la trésorerie disponible des autres organismes de la sphère sociale et aux instruments de marché. Dans ce contexte, la stratégie développée par l'ACOSS, en vue de la sécurisation de la couverture des besoins, et plus particulièrement de l'échéance mensuelle du versement des pensions, est fondée sur la hiérarchisation suivante des outils :

- les prêts « pensions vieillesse » spécifiquement mobilisés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour assurer la couverture des pics mensuels des besoins de trésorerie. Ces financements spécifiques pour l'échéance du versement des pensions vieillesse prennent la forme de billets de trésorerie CDC depuis la convention 2015-2018 liant l'ACOSS et la CDC ;
- l'optimisation des trésoreries publiques (avec un effet vertueux sur l'endettement maastrichtien), *via* la souscription de billets de trésorerie et le dépôt de disponibilités, est réalisée avec la caisse d'amortissement de la dette sociale, l'Agence France Trésor, le régime social des indépendants, ou la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie : de 0,4 Md€ en 2007, l'encours moyen à ce titre est passé à plus de 5,3 Md€ en 2015 ;

<sup>1</sup> Dont un compte à la CDC pour un montant de 500 M€ et un compte à la Banque de France pour 200 M€.



- les financements de marché, pour des maturités plus longues qu'avec les autres instruments, de façon à éviter une exposition non contrôlée au risque de liquidité de très court terme : c'est ainsi que la maturité moyenne pour les ECP s'établit à 81 jours en 2015 (proche des 91 jours en moyenne en 2014) et celle des BT à 20 jours (stable par rapport à 2014), traduisant une démarche de sécurisation des financements. La part des ECP dans les financements de marché, et partant dans l'ensemble des instruments de financement (51 %), a par ailleurs augmenté compte tenu de la maturité plus longue offerte par ces instruments, des taux plus favorables que ceux des billets de trésorerie, et d'un marché plus profond.

En M€	2011	2012	2013	2014	2015	2016 <sup>(1)</sup>	Objectif
<b>Plafond initial fixé en LFSS</b>	<b>20 000 (58 000 jusqu'au 31 mai 2011)</b>	<b>22 000</b>	<b>29 500</b>	<b>34 500</b>	<b>36 300</b>	<b>40 000 de janvier à fin juillet30 000 d'août à décembre</b>	<b>Pas de dépassement</b>
Plafond rectifié	18 000						
Point bas de trésorerie	-49500 de jan. à fin mai -9709 de juin à fin déc.	-18 400	-29 300	-29 600	-35 100	-37 750	
Besoin moyen du compte ACOSS	-14 400	-8 100	-18 962	-22 200	-26 400	-20 500	
Montants moyens empruntés	15 800	11 700	22 044	24 800	28 600	25 288	
<b>Répartition du financement</b>							
Encours Caisse des dépôts et consignations	6 734	879	2 097	4 456	4 600	***	
Encours moyen de billets de trésorerie/dépôts "sphère publique"	3 983	3 690	4 291	8 150	5 331	***	
Encours moyen de billets de trésorerie marché (BT)	2 105	1 932	4 232	2 197	4 084	***	
Encours moyen d'Euro commercial papers (ECP)	3 004	5 173	8 321	10 014	14 600	***	
Maturité moyenne des BT en jours	13,9	59	33	20	20	***	
Maturité moyenne des ECP en jours	63,8	87	95	91	81	***	
Part taux fixe (TF)/ taux variable (TV)	71 %/29 %	73 %/27 %	70 %/30 %	82 %/18 %	95 %/5 %	***	
<b>Taux moyen annuel de financement</b>	<b>1,014 %**</b>	<b>0,187 %**</b>	<b>0,137 %**</b>	<b>0,199 %**</b>	<b>-0,062 %**</b>	<b>***</b>	
Taux moyen annuel d'emprunt	0,98 %	0,19 %	0,14 %	0,20 %	-0,06 %	***	
Taux moyen annuel EONIA* linéaire	0,87 %	0,23 %	0,09 %	0,10 %	-0,11 %	***	
Taux moyen annuel EONIA pondéré des montants	0,78 %	0,17 %	0,09 %	0,09 %	-0,11 %	***	
Taux intérêt moyen des BT/ECP							
ECP	0,76 %	0,11 %	0,07 %	0,11 %	-0,17 %	***	
BT TF	0,70 %	0,13 %	0,09 %	0,11 %	0,07 %	***	
BT TV	0,88 %	0,17 %	0,20 %	0,19 %	-0,06 %	***	
<b>Coût de financement net</b>	<b>142,9</b>	<b>15</b>	<b>26</b>	<b>44,2</b>	<b>-16,4</b>	<b>***</b>	
dont charges débitrices	154,5	22	28	47,6	15,3	***	
dont intérêts créditeurs	11,6	7	2	3,4	31,7	***	
<b>Marge moyenne au-dessus de l'EONIA (en points de base)</b>	<b>19,7</b>	<b>1,6</b>	<b>4,3</b>	<b>10,4</b>	<b>4,5</b>	<b>***</b>	
dont marge sur les BT (en points de base)	0,97	-1,95	1,78	-0,01	4,4	***	<b>La plus basse possible</b>
dont marge sur les ECP (en points de base)	-6,7	-10,3	-2,2	2,7	6,2	***	

<sup>(1)</sup> Données prévisionnelle sur la base de la prévision de juillet 2016.

\*EONIA (European Over Night Interest Average) correspond à la moyenne pondérée des taux sur le marché monétaire au jour le jour sur le marché européen (l'EONIA moyen sur l'année 2014 s'établirait à 0,10 %).

\*\* sur une base 365 jours.

\*\*\* Données connues en fin d'exercice.

Enfin, le taux moyen annuel de financement de l'ACOSS, qui est déterminé en rapportant le coût de financement de l'ACOSS au montant moyen emprunté durant l'année, marque une forte inflexion à la baisse sur la période 2009-2015 (avec des niveaux de taux exceptionnellement bas en 2013, 2014, 2015 et 2016 en prévision) par rapport aux années

précédentes où ce taux moyen s'établissait autour de 4 %. En 2015, ce taux est en moyenne négatif sur l'année (-0,06 %), en lien avec les taux d'intérêts du marché.

La mobilisation des instruments de marché, dans un contexte marqué par une demande très soutenue de titre de court terme et d'une appétence forte des investisseurs vers la qualité, comme les années précédentes, a permis à l'ACOSS d'obtenir des marges négatives sur les ECP (cf. tableau) et dans une moindre mesure sur les billets de trésorerie, ce qui conduit à constater des produits financiers sur les emprunts (31,5 M€) et des charges sur les placements et dépôts de marché.

Par conséquent, le coût de financement s'est établi à -16,4 M€ en 2015 contre 44 M€ en 2014, c'est-à-dire que les opérations de financement des besoins de trésorerie ont généré des intérêts positifs et *in fine* un résultat de 16,4 M€, avant redistribution de ces intérêts aux branches du régime général.

**Construction de l'indicateur** : les données nécessaires au renseignement des items suivis dans le cadre de cet indicateur sont fournies par l'ACOSS.

Jusqu'en 2010, le taux moyen annuel de financement présenté dans le tableau est déterminé en rapportant les frais financiers nets au solde moyen du compte ACOSS (avant financements externes) sur une base de nombre de jours exacte de 360. À partir de 2011, il est calculé de la même manière mais sur une base 365 jours.

Le taux moyen annuel d'emprunt est déterminé en rapportant les seules charges débitrices (sans tenir compte des intérêts créditeurs par ailleurs enregistrés dans le cadre de la politique de placement des excédents ponctuels de trésorerie) aux montants totaux empruntés sur une base de nombre de jours exacte de 360.

**Précisions méthodologiques** : le taux moyen annuel servant de base de comparaison est la moyenne de l'EONIA journalier (European Over Night Interest Average) pondéré des avances mobilisées chaque jour par l'ACOSS. Il est calculé comme le rapport entre la somme des produits des emprunts journaliers par le taux journalier et la somme des emprunts.

**Sous-indicateur n°1-3-2 : Respect des limites et coûts associés à la politique de couverture des besoins de trésorerie de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA)**

**Finalité** : l'indicateur permet de rendre compte du respect des limites fixées à la CCMSA dans l'exercice de sa mission de financement et de gestion des besoins de trésorerie du régime des exploitants agricoles et en particulier du maintien du niveau des volumes empruntés en-deçà du plafond fixé en loi de financement de la sécurité sociale. L'indicateur rend compte également du coût du financement des besoins de trésorerie du régime des exploitants agricoles et de son évolution. Outre le taux d'intérêt, ce coût de financement est essentiellement lié aux modalités de financement négociées par la caisse avec ses partenaires (banques et ACOSS).

**Résultats** : les différentes données permettant d'apprécier le respect par la CCMSA du plafond fixé en LFSS et les évolutions de l'indicateur entre 2013 et 2015 sont présentées ci-après.

	2013	2014	2015	Objectif
<b>Point bas de trésorerie réalisé</b>	<b>-3,210 Md€</b>	<b>-3,051 Md€</b>	<b>-3,50 Md€</b>	
<b>Montants moyens empruntés (M)</b>	<b>2,368 Md€</b>	<b>2,547 Md€</b>	<b>2,76 Md€</b>	
dont montants totaux en billets de trésorerie	0	0	0	
<b>Coût de financement</b>	<b>35,7 M€</b>	<b>37,4 M€</b>	<b>16,8 M€</b>	
Frais financiers nets	35,3 M€	37,2 M€	16,8 M€	
Intérêts débiteurs annuels	32,1 M€	34,2 M€	15,5 M€	
Nombre de jours débiteurs	365	365	365	
Charges annexes	3,7 M€	3,2 M€	1,3 M€	
Intérêts créditeurs annuels	0,4 M€	0,2 M€	0,008 M€	
<b>Taux moyen annuel de financement CCMSA</b>	<b>1,471 %</b>	<b>1,459 %</b>	<b>0,599 %</b>	
<b>Taux moyen annuel EONIA pondéré des montants</b>	<b>0,24 %</b>	<b>0,211 %</b>	<b>-0,0599 %</b>	
<b>Marge moyenne au dessus de l'EONIA</b>	<b>123 points de base</b>	<b>124,8 points de base</b>	<b>66 points de base</b>	<b>La plus basse possible</b>
dont marge sur les billets de trésorerie	0	0	0	

Source : CCMSA

Depuis 2009, la branche maladie des exploitants agricoles est intégrée financièrement au régime général, ce qui signifie en d'autres termes que son déficit est pris en charge par la CNAMTS. A ce titre, la CCMSA bénéficie chaque année de versements de l'ACOSS, fixés globalement à hauteur de la dotation prévisionnelle d'équilibre de la CNAMTS et faisant l'objet d'une régularisation une fois le montant de cette dernière définitivement connu. Ce procédé est équivalent pour le régime des salariés agricoles géré par la CCMSA, également intégré financièrement au régime général. Au final, seule la branche retraite des exploitants agricoles ne bénéficie pas d'un mécanisme d'équilibrage.

Dans ces conditions, le besoin de financement de la CCMSA provient d'une part des déficits cumulés de la branche retraite des exploitants et d'autre part des décalages en trésorerie entre les encaissements (correspondant aux différentes recettes) et les décaissements (essentiellement les prestations).

Malgré les efforts consentis ces dernières années au bénéfice du financement du régime des exploitants agricoles, la branche vieillesse présente un déficit important depuis 2009. Afin de soulager la trésorerie de la CCMSA, la LFSS pour 2012 a introduit deux mesures de financement au bénéfice de la branche vieillesse du régime :

- d'une part, la reprise des déficits cumulés 2009 et 2010 pour 2,467 Md€, par la CADES avant le 31 décembre 2011. Cette reprise a été financée par la mobilisation de surcroît de ressources enregistrées par la CADES en 2012 en application des mesures en recettes portées par les lois financières de 2012 ;
- d'autre part, l'affectation de recettes supplémentaires à la branche vieillesse pour 400 M€ en 2012, soit une réduction de près de 30 % de son besoin de financement en 2012.

En 2015, compte tenu du maintien d'une situation déficitaire pour 0,3 Md€ de la branche vieillesse du régime des exploitants agricoles, la trésorerie de la caisse centrale est caractérisée par un point bas de trésorerie qui s'est établi à -3,50 Md€ pour un plafond d'emprunt fixé à 3,7 Md€ en LFSS pour 2015, en augmentation de 0,2 Md€ par rapport au montant du plafond de l'année 2014.

Pour couvrir les besoins de financement de sa trésorerie, la CCMSA a signé une convention financière avec un syndicat bancaire mené par le Crédit agricole lui permettant d'obtenir un prêt socle de 2 Md€. Les besoins de financement ont été obtenus auprès de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) selon la composition suivante :

- un prêt court terme de 2,5 Md€ sur la période du 31 décembre 2014 au 7 janvier 2015 – permettant de couvrir les besoins de financement avant l'octroi de l'emprunt bancaire ;
- des avances de trésorerie d'une durée inférieure à un an, pour un encours maximum de 1,7 Md€ ;

En 2015, la baisse du taux de financement (à 0,599 % contre 1,459 % en 2014) résulte principalement de la baisse du taux EONIA sur l'année 2015, qui s'est établi en moyenne à -0,108 % sur l'année. Cette baisse de plus d'un point a permis de réduire de façon importante le coût de financement du régime, à 16,8 M€ contre 37,4 M€ l'année précédente.

Les modalités de couverture des besoins de trésorerie de la CCMSA évoluent en 2016 avec un financement intégral par l'ACOSS du besoin moyen de 2,8 Md€ sur les huit premiers mois de l'année, après mutualisation des fonds disponibles au sein du régime agricole (fonds ATEXA, RCO). Cette prise en charge est encadrée par une convention financière approuvée par les ministères de tutelle.

## Indicateur n°1-4 : Suivi de la compensation par l'État des dispositifs supportés pour son compte par la Sécurité sociale

**Finalité** : l'indicateur permet de rendre compte de la mise en œuvre du principe de couverture intégrale des exonérations et réductions de cotisations compensées par l'État (article L. 131-7 du code de la sécurité sociale) ainsi que du principe de neutralité des flux de trésorerie dans les relations financières entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale (article L. 139-2 du code de la sécurité sociale). Ce dernier principe est garanti par des conventions qui régissent ces relations financières et qui précisent notamment les modalités de versement de l'État aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Ces conventions couvrent essentiellement les mécanismes de compensation par l'État des exonérations ou réductions de cotisations et contributions sociales et sur les remboursements de prestations versées par les régimes pour le compte de l'État. Les deux premiers sous-indicateurs présentent le taux de couverture au titre de ces deux catégories de dispositifs. Le dernier sous-indicateur fait état de la dette ou de la créance de l'État au 31 décembre du dernier exercice clos.

On rappelle que les éventuels écarts à la neutralité n'ont d'impact sur le solde comptable des organismes qu'au travers des charges financières qu'ils entraînent (cf. indicateur « objectifs/résultats » n°1-5).

### Sous-indicateur n°1-4-1 : Taux de couverture instantané des mesures ciblées d'exonérations

**Résultats** : le taux de couverture des exonérations compensées est présenté ci-dessous :

Mesures d'exonérations ciblées (en Md€)	2012	2013	2014	2015	Objectif
Exonérations (*)	3,1	3,2	3,1	3,4	
Remboursements de l'État prévu en LFI (**)	3,1	3,0	3,1	3,5	
<b>Taux de couverture LFI</b>	<b>101 %</b>	<b>96 %</b>	<b>100 %</b>	<b>103 %</b>	<b>100 %</b>
Remboursements de l'État réalisés (***)	2,8	3,1	2,9	3,3	
<b>Taux de couverture final</b>	<b>92 %</b>	<b>98 %</b>	<b>92 %</b>	<b>98 %</b>	<b>100 %</b>

Sources : Régimes de base.

(\*) Montants d'exonération constatés au cours de l'exercice et correspondant aux exigibilités de janvier à décembre.

(\*\*) Montants des dotations retenues en LFI de l'année.

(\*\*\*) Montants des compensations d'exonérations effectivement versées aux régimes de base (montants figurant dans l'état semestriel des montants restant dus par l'État aux régimes obligatoires de base), correspondant aux versements effectués sur les dotations votées en LFI et les abondements éventuels votés en LFR. Cet indicateur ne prend pas en compte la compensation par affectation de recettes fiscales pour les déductions heures supplémentaires (2012 à 2014) et services à la personne) ni l'apurement exceptionnel de 2015 des dettes observées au 31 décembre 2014.

Le taux de couverture des exonérations à compenser par les dotations votées en loi de finances initiale s'établit à 100 % en moyenne de 2012 à 2015, variant entre 96 % en 2013 et 103 % en 2015. Afin de ne pas reconstituer de dette de l'État à l'égard des régimes, le calibrage en LFI des dotations destinées à la compensation des exonérations a été réalisé au plus près des prévisions des pertes de recettes des régimes connues au moment de l'élaboration du PLF.

En exécution, les taux de couverture découlant des dotations effectivement versées aux organismes de sécurité sociale ont été ramenés à 95 % en moyenne sur les quatre exercices, 92 % en 2012 et 2014 et 98 % en 2013 et 2015.

En 2014, les moindres versements de 0,2 Md€ ont conduit globalement à générer une dette de l'État de 0,3 Md€ au titre de ces dispositifs.

A fin 2015, malgré un remboursement de l'État inférieur au montant des exonérations ciblées, une créance de l'État est enregistrée à hauteur de 0,08 Md€ du fait de l'apurement des dettes constatées au 31 décembre 2014 par affectation de recettes fiscales (0,45 Md€) en LFR 2015 et au maintien de créances sur les autres dispositifs (0,12 Md€).

**Construction de l'indicateur** : cet indicateur rapproche les dotations destinées à compenser les exonérations telles que votées en LFI ainsi que, dans un second temps, les sommes effectivement versées par l'État au titre de cette compensation, y compris les éventuels versements complémentaires votés en LFR et les montants facturés par les régimes. Il reflète le niveau de compensation des exonérations atteint.

**Précisions méthodologiques** : les montants d'exonération mentionnés pour un exercice donné représentent les pertes de cotisations enregistrées par les régimes du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de cet exercice.

**Sous-indicateur n°1-4-2 : Taux de couverture instantané des dépenses de prestations**

**Résultats** : le taux de couverture des prestations est présenté ci-dessous.

Prestations (en Md€)(*)	2012	2013	2014	2015	Objectif
Coût des mesures (**)	19,3	19,8	20,9	26,3	
Remboursements de l'État prévus en LFI (***)	19,5	19,7	20,4	25,6	
<b>Taux de couverture LFI</b>	<b>101 %</b>	<b>99 %</b>	<b>98 %</b>	<b>97 %</b>	<b>100 %</b>
Remboursements de l'État réalisés (****)	19,3	19,7	20,6	25,8	
<b>Taux de couverture final</b>	<b>100 %</b>	<b>99 %</b>	<b>99 %</b>	<b>98 %</b>	<b>100 %</b>

Source: DSS. Champ: tous régimes de base.

(\*) Périmètre retenu pour le calcul: AAH, ASI, AME, FNSA, FNAL, ALT. Ces dépenses représentaient en 2013, 97 % de l'ensemble des dépenses de prestations gérées pour le compte de l'État.

(\*\*) Montants des dépenses de prestations gérées pour le compte de l'État au cours de cet exercice.

(\*\*\*) Montants des dotations en LFI.

(\*\*\*\*) Montants des versements aux régimes effectués par l'État au titre de l'exercice comprenant les versements faits en application de la loi de finances rectificative de l'année.

Les versements de l'État retenus pour calculer le « taux de couverture LFI » prennent en compte les montants des dotations initiales votées en LFI. Ils n'intègrent pas les éventuelles opérations réalisées en fin de gestion (notamment des redéploiements et des ouvertures de crédits en décret d'avance ou en LFR), ni les montants de crédits mis en réserve. En revanche les coûts des mesures prennent en compte les coûts définitifs enregistrés par les régimes de sécurité sociale au titre de chaque exercice, en encaissement/décaissement.

Ainsi, en 2015, le montant des remboursements de l'État prévus en LFI a permis de couvrir 97 % du coût des prestations gérées par la sécurité sociale pour le compte de l'État.

Le « taux de couverture final ou réalisé » post loi de finances rectificative, qui tient compte des débloquages éventuels de crédits supplémentaires en décret d'avance ou en LFR afin de financer les dépenses de l'exercice est de 98 %. Ces remboursements réalisés n'intègrent pas en revanche les crédits versés par affectation de TVA par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificatives pour 2015, dans la mesure où ils ont servi à apurer des dettes au titre des exercices antérieurs.

On note ainsi une légère diminution des taux de couverture des dépenses de prestations sur l'exercice 2015. Celle-ci a été compensée par un surfinancement par l'État des exonérations compensées, comme indiqué dans le sous-indicateur n° 1-4-1 relatif au taux de couverture instantané des mesures ciblées d'exonération. Ces deux effets, ainsi que l'apurement exceptionnel des dettes au titre de 2014 et des années antérieures par affectation de TVA en LFR, ont conduit globalement à une diminution de la dette de l'État vis-à-vis des organismes de sécurité sociale, passée de 368 M€ fin 2014 à 50 M€ fin 2015.

**Construction de l'indicateur** : cet indicateur rapproche, pour chaque exercice, les montants des dépenses réalisées par les régimes au titre du financement des prestations gérées pour le compte de l'État des sommes que ce dernier a versé pour couvrir lesdites dépenses. On distingue le « taux de couverture LFI », soit les versements prévus en loi de finances initiale et le « le taux de couverture final », soit le total des versements réalisés (y compris les éventuels versements complémentaires en LFR).

Les prestations concernées sont l'allocation adulte handicapé, l'aide médicale de l'Etat, les allocations logement, l'aide au logement temporaire, l'allocation supplémentaire invalidité et les prestations financées par le fonds national des solidarités actives et qui sont servies par les organismes de sécurité sociale.

**Sous-indicateur n°1-4-3 : Situation nette de l'État vis-à-vis de la Sécurité sociale**

**Résultats** : l'évolution de l'indicateur est présentée à travers le tableau ci-dessous :

En M€	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Objectif
CNAM-AM	-139	-87	-40	14	-9	-243	<b>Situation nette &lt; ou = 0</b>
CNAM AT-MP	-63	-33	-43	-35	-44	-45	
CNAV	-77	147	-36	74	-6	-15	
CNAF	-217	-262	-291	59	45	273	
<b>Total régime général</b>	<b>-496</b>	<b>-235</b>	<b>-409</b>	<b>112</b>	<b>-14</b>	<b>-29</b>	
CCMSA salariés	-23	83	12	-3	146	67	
CCMSA exploitants	-6	1	5	4	15	28	
RSI	30	-25	84	110	-11	16	
Autres	3	-14	42	-21	-32	-32	
<b>Total tous régimes</b>	<b>-492</b>	<b>-189</b>	<b>-266</b>	<b>202</b>	<b>104</b>	<b>49</b>	

Source : états semestriels au 31 décembre actualisés au 30 juin de l'année suivante.

Un montant négatif correspond à une créance de l'État sur la sécurité sociale. Dans le cas contraire, il s'agit d'une dette.

La situation nette de l'État vis-à-vis de la sécurité sociale s'est nettement améliorée depuis 2010, par rapport à la période précédente, celle-ci présentant même un excédent de financement de l'État de 2010 à 2012. A fin 2013 une dette de 0,2 Md€ s'est reconstituée mais diminue depuis et reste proche de l'équilibre, compte tenu du volume des flux financiers concernés, proche de 28 Md€ chaque année de 2010 à 2014. A noter que le transfert à l'État de la totalité du financement de l'aide personnelle au logement, effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2015, et la dynamique de certaines dépenses de prestations dont notamment l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ont conduit à une augmentation sensible des flux financiers entre l'État et la sécurité sociale, qui ont été portés à 33 Md€ en 2015.

La dette de l'État s'élève à 49 M€ à fin 2015 après prise en compte des corrections et éventuelles régularisations intervenues au premier semestre 2016 Cette dette se concentre principalement sur la Caisse nationale des allocations familiales (0,3 Md€ de dette). La dégradation de la situation de la CNAF est principalement due au sous-financement des prestations d'aide au logement par l'État à travers le Fonds national d'aide au logement (FNAL) et pour lesquelles une dette de l'État de 0,4 Md€ est enregistrée. A l'inverse, l'État dispose d'une créance de 0,2 Md€ sur la CNAMTS au titre de la compensation du dispositif de déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs. L'État présente par ailleurs une dette vis-à-vis des régimes agricoles (0,1 Md€) mais qui apparaît en diminution par rapport à la situation à fin 2014.

Si une dette globale de l'État de 0,5 Md€ est constatée au titre des prestations, l'État apparaît créancier au titre des dispositifs d'exonérations compensées par crédits budgétaires (-0,1 Md€) ou et tout particulièrement par recettes fiscales (-0,2 Md€). Cette créance de l'État au titre des exonérations porte essentiellement sur les mesures « emploi » (-0,1 Md€) et sur le dispositif de déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs mentionné plus haut (-0,2 Md€).

L'État détient par ailleurs toujours une créance importante (0,1 Md€) au titre de dispositifs éteints, pour lesquels aucun financement n'est intervenu en 2015.

**Construction de l'indicateur** : cet indicateur est construit à partir des éléments figurant dans l'état semestriel des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale dont la transmission au Parlement est prévue par l'article L.O. 111-10-1 du code de la sécurité sociale.

L'indicateur présente, en volume et en taux d'évolution, la « situation nette » actualisée au 30 juin de l'année suivante des dettes de l'État envers les organismes de sécurité sociale au 31 décembre de chacun des exercices concernés (le premier état semestriel a été établi au titre des dettes au 31 décembre 2006).

La « situation nette » correspond aux sommes restant dues après déduction des versements éventuels de l'État intervenus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin pour apurer les dettes des exercices précédents, notamment en application de dispositions de lois de finances rectificatives.

## Indicateur n°1-5 : Indicateur sur la neutralité des relations financières de la sécurité sociale et de ses partenaires

### Sous-indicateur n°1-5-1 : Indicateur sur la neutralité des relations financières de l'ACOSS et de ses partenaires

**Finalité** : le principe de neutralité en trésorerie des relations financières entre l'État et la sécurité sociale est posé par l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale. De façon générale, il y a spontanément neutralité financière quand les dépenses (ou pertes de cotisations) opérées par le régime général pour le compte d'un partenaire et leur remboursement par ce même partenaire ont lieu le même jour pour le même montant, symétrie parfaite qui n'arrive en pratique jamais. En pratique, il y a neutralité lorsque les versements sont effectués conformément aux échéanciers définis ex ante par convention, afin de ne pas faire varier le profil de trésorerie prévisionnel de l'ACOSS. L'indicateur permet d'évaluer l'écart à cette neutralité financière stricte des flux échangés avec un partenaire, en termes d'impact sur le profil de trésorerie et sur le résultat financier de l'ACOSS. Il permet également d'apprécier l'évolution du comportement de paiement des contreparties engendrant cet écart, exprimé en jours d'écart (JDE).

**Résultats** : le tableau suivant décrit l'écart à la neutralité financière pour les trois principaux partenaires du régime général :

l'État au titre du financement des exonérations compensées et du remboursement de certaines prestations servies par les organismes du régime général, notamment, *via* le Fonds National d'Aide au Logement (FNAL), l'Aide Personnalisée au Logement (APL) et l'Allocation de Logement Sociale (ALS) et, *via* le Fonds National des Solidarités Actives (FNSA), le Revenu de Solidarité Active (RSA) activité, RSA jeune et Primes de Noël servies par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) ;

- les conseils généraux au titre du financement du RSA socle, RSA majoré et RSA DOM
- le Fonds de Solidarité Vieillesse au titre de la prise en charge du minimum vieillesse, des majorations de pension pour enfants et conjoints à charge, du minimum contributif et de la validation de trimestres pour les périodes de chômage et d'arrêts de travail.

Partenaire	2013			2014			2015			Objectif
	JDE en jours	Coût ACOSS (M€)	Impact profil (Md€)	JDE en jours	Coût ACOSS (M€)	Impact profil (Md€)	JDE en jours	Coût ACOSS (M€)	Impact profil (Md€)	
<b>État</b>	<b>1</b>	<b>0,7</b>	<b>0,1</b>	<b>-8</b>	<b>-2,3</b>	<b>-0,5</b>	<b>-5</b>	<b>-0,4</b>	<b>-0,4</b>	<b>Renforcement de la neutralité</b>
dont exonérations de cotisation	10	0,3	0,1	13	0,4	0,1	13	-0,1	0,1	
dont prestations remboursées par l'État	4	0,3	0,1	1	0,6	0,0	-3	-0,3	-0,1	
dont prestations remboursées par le FNAL	0	0,0	0,0	-1	0,1	0,0	-6	0,1	-0,2	
dont prestations remboursées par le FNSA	-22	0,2	-0,1	-97	1,2	-0,6	-27	-0,1	-0,2	
<b>Départements</b>	<b>-6</b>	<b>0,2</b>	<b>-0,1</b>	<b>-8</b>	<b>0,4</b>	<b>-0,2</b>	<b>-12</b>	<b>-0,2</b>	<b>-0,3</b>	
<b>FSV</b>	<b>-74</b>	<b>8,8</b>	<b>-5,5</b>	<b>-60</b>	<b>11,2</b>	<b>-4,5</b>	<b>-58</b>	<b>-3,3</b>	<b>-4,5</b>	
<b>Total</b>		<b>9,7</b>	<b>-5,6</b>		<b>14,0</b>	<b>-5,2</b>		<b>-4,0</b>	<b>-5,2</b>	

Source : ACOSS.

Note de lecture du tableau : la stricte neutralité se traduirait par des valeurs 'zéro' pour les trois paramètres (JDE, coût ACOSS, impact profil) ;

- le champ n'intègre pas les exonérations non compensées ni les allègements généraux de cotisations (qui sont compensés par l'affectation de recettes fiscales jusqu'en 2010 s'agissant des allègements dits « Fillon » - et non par des dotations budgétaires). Il n'intègre pas les dettes ou les créances des mêmes partenaires vis-à-vis du régime des salariés agricoles financièrement intégré au régime général
- le coût ACOSS tient compte de la capitalisation quotidienne des intérêts depuis 2003 ainsi que du remboursement exceptionnel par l'État de 158 M€ en 2007 au titre de la compensation des intérêts induits par la dette de l'État fin 2006 ; en revanche, l'impact sur le profil ne tient pas compte du cumul des charges financières au titre des années antérieures ;
- le coût est calculé sur la base du coût de financement annuel moyen de l'ACOSS, soit Eonia + 4,3 bp en 2013 pour un prix moyen de 0,14 %, Eonia + 10,4 bp en 2014 pour un prix moyen de 0,20 % et Eonia + 4,5 bp en 2015 pour un prix moyen de -0,06 % (cf. sous-indicateur n°1-3-1) ;
- les calculs étant opérés en date de valeur de trésorerie, ils n'intègrent pas pour l'année n les opérations prévues en lois de finances rectificatives pour l'année n et concrétisées dans les premiers jours de l'année n+1 ; à l'inverse, ils en tiennent compte si ces derniers arrivent sur les derniers jours de l'année n comme cela s'est produit fin décembre depuis 2012.



Si l'ACOSS a bénéficié entre 2008 et 2014 de la baisse des taux d'intérêts à court terme (l'Eonia est passé en moyenne de 3,86 % en 2008 à 0,10 % en 2014), la décroissance très importante des charges financières dues aux écarts à la neutralité depuis 2007 s'explique essentiellement par l'assainissement des relations financières entre l'État et les organismes de sécurité sociale. Pour 2015, le taux Eonia moyen négatif de -0,11 % s'est traduit, compte tenu de la marge de financement de 4,5 bp, par un taux ou coût de financement moyen de -0,06 % permettant de dégager des produits financiers sur les émissions de titres de créance négociables.

En 2015, la compensation ou le remboursement par l'État (dont le FNAL et le FNSA) ont été opérés avec un retard moyen de 5 jours par rapport à la date de l'exonération de cotisations accordée aux entreprises ou de paiement des prestations par le régime général (après une avance de 1 jour en 2013 et un retard de 8 jours en 2014). Ainsi, les paiements de l'État ont en moyenne dégradé le solde journalier moyen de l'Acoss de -0,4 Md€. Étant donné l'existence exceptionnelle d'un taux moyen de financement négatif, les financements nécessaires pour couvrir le flux de dette de l'État en 2015 en tenant compte des intérêts débiteurs capitalisés liés au stock de dette de l'État au titre des exercices antérieurs ont induit des produits financiers à hauteur de 0,4 M€. La réduction de la dette de l'État par rapport à 2014 est principalement consécutive à l'amélioration de la répartition dans l'année des remboursements en provenance du FNSA, avec un impact moyen sur le solde Acoss 2015 de -0,2 Md€ contre -0,6 Md€ en 2014.

Sur les exercices 2010 et antérieurs, la dette de l'État se traduisait pour l'Acoss par une mobilisation supplémentaire de financements afin d'équilibrer sa trésorerie (cf. graphique sur l'impact quotidien des écarts à la neutralité sur le profil de trésorerie de l'Acoss sur la période 2005-2015). Cette situation concernant l'État est en très nette amélioration depuis 2011 par rapport aux exercices 2010 et antérieurs (cf. graphique sur l'évolution des dettes sur la période 2005-2015), résulte notamment des évolutions suivantes :

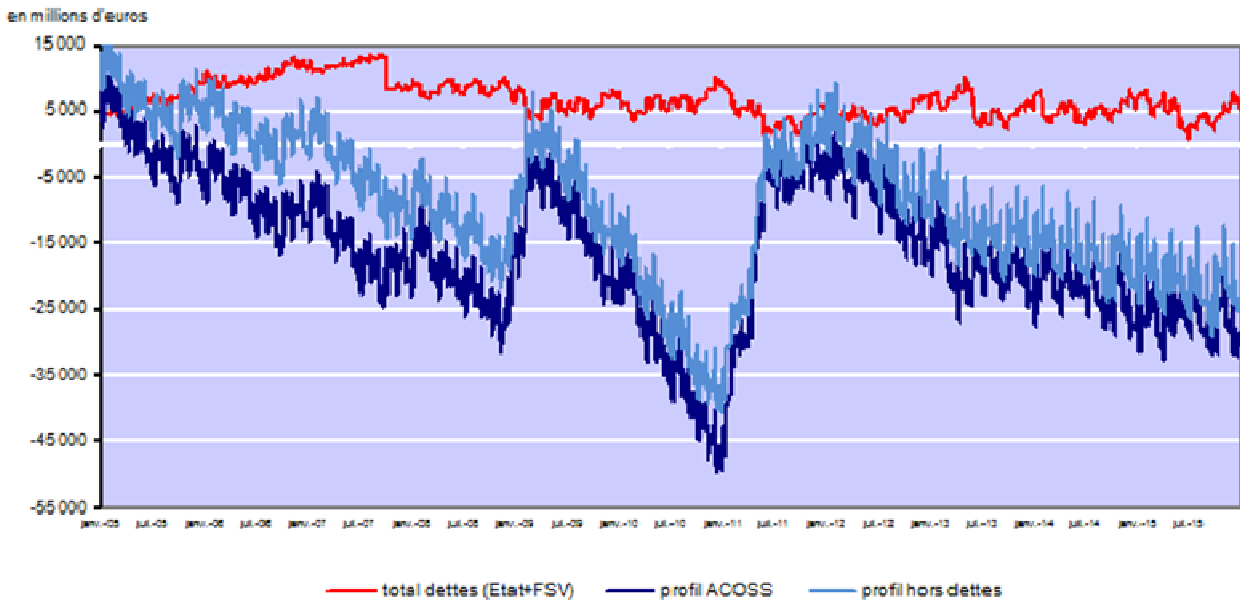
- une réduction progressive de la dette cumulée de l'État à l'égard du régime général, compte tenu d'une part d'une amélioration de la budgétisation en lois de finances initiales de la compensation des exonérations et des prestations servies par le régime, et d'autre part des opérations d'apurement organisées en lois de finances rectificatives ;
- la contractualisation des relations financières entre l'État et la Sécurité sociale : les échéanciers de versements sont prévus de façon à garantir, sous réserve de leur respect en cours d'année, la neutralité en trésorerie. Pour les dispositifs supérieurs à 150 M€, trois versements dont le dernier est effectué au plus tard le 15 novembre ; pour les dispositifs inférieurs à 150 M€, un versement unique au 30 juin.

En raison d'un déficit important depuis l'année 2011 et d'une absence d'habilitation à emprunter, le FSV a enregistré en 2015 un montant moyen quotidien de dette vis-à-vis du régime général de 4,5 Md€, stable par rapport à 2014. Il s'est ainsi écoulé en moyenne 58 jours entre les dépenses avancées par la branche vieillesse et les remboursements du Fonds. Comme sur les exercices précédents, l'amélioration de la situation sur le 1er semestre 2015 tient principalement à la reprise par la CADES des déficits comptables cumulés relatifs aux exercices 2013 et 2014 pour 3,8 Md€. Du fait d'un coût de financement négatif, l'écart à la neutralité a pour effet d'engendrer des produits financiers pour un montant de 3,3 M€.

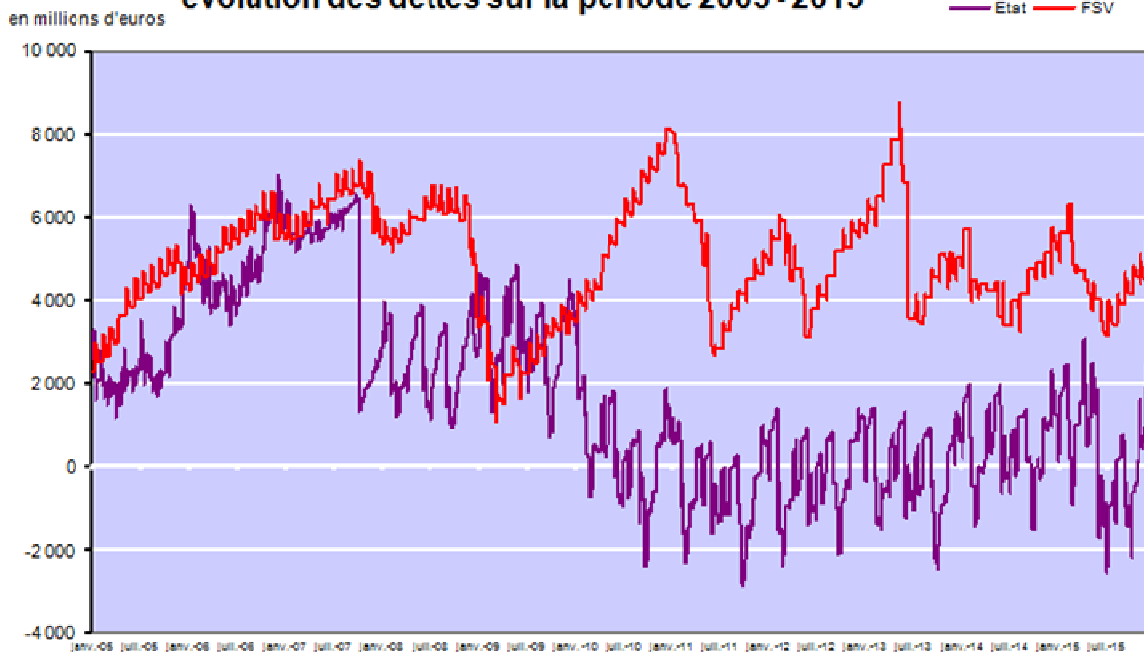
Concernant les départements, un remboursement doit être opéré chaque mois aux CAF au titre des prestations RSA versées par ces dernières le 5 de chaque mois. Ainsi, les CAF ont enregistré en 2015 un montant moyen quotidien de dettes de 0,3 Md€, ce qui s'est traduit pour l'Acoss par un délai moyen de 12 jours entre les prestations versées et les remboursements des départements contre 8 jours en 2014. Cette situation s'explique en particulier par des retards de remboursement de la part de certains départements en 2015, à hauteur de 71 M€. De même, du fait d'un coût de financement négatif (cf. *supra*), des produits financiers sont constatés pour 0,2 M€.

Les graphiques suivants retracent respectivement l'impact quotidien des écarts à la neutralité sur le profil de trésorerie de l'ACOSS et l'évolution des écarts à neutralité concernés sur la période 2005-2015 :

### profil 2005 à 2015 du compte Acoss avec et hors dettes



### évolution des dettes sur la période 2005 - 2015



Note : le graphique met en évidence la dette de l'État et du FSV en trésorerie vis-à-vis du régime général. En moyenne sur l'année 2015, les versements de l'État ont été inférieurs aux dépenses de 0,4 Md€, avec une dette sur le régime général à fin décembre 2015 à 0,4 Md€.

**Construction de l'indicateur** : il y a neutralité financière quand les dépenses opérées ou les pertes de cotisations subies par le régime général au titre d'un partenaire et leur remboursement par ce même partenaire ont lieu le même jour pour le même montant. Ce jour est la date de référence ; celle-ci peut différer de la date réglementaire (ou conventionnelle). A titre d'illustration, pour une prestation supportée par le régime général dont la date de versement aux prestataires serait fixée au 5 de chaque mois et dont la date de remboursement par l'État serait à échéance du 30 du mois considéré, il sera généré mécaniquement un écart à la neutralité financière de 25 jours.

Quand la neutralité financière n'est pas strictement respectée, l'ACOSS doit emprunter auprès de la Caisse des Dépôts ou auprès des marchés financiers (sous forme de billets de trésorerie ou d'euro commercial papers), au-delà de ses

prévisions, la somme due par le partenaire de façon à ce que son compte bancaire soit équilibré. Cette « sur-mobilisation » (ou, symétriquement, un excès de disponibilités dans le cas d'anticipation de paiement) a un impact sur les intérêts, ou les pénalités bancaires supportés par le régime général.

Le coût en termes d'intérêts d'emprunt, valorisé au taux de financement moyen annuel de l'ACOSS (cf. indicateur « objectifs/résultats » n° 1-3, 1er sous-indicateur), est évalué en fonction de la « surmobilisation » imputable au retard de paiement. Les variables retenues pour mesurer le principe de neutralité financière entre l'ACOSS et chaque partenaire sont les suivantes :

- la variable JDE est le nombre moyen de jours entre les dates de référence et les dates de paiement par le partenaire. Il est négatif quand le paiement a lieu en retard et positif quand le paiement est anticipé ;
- le coût pour l'ACOSS correspond aux intérêts capitalisés supportés par le régime général du fait de la « sur-mobilisation » de fonds. Il est indiqué en millions d'euros ;
- hors capitalisation des intérêts, l'impact annuel sur le profil traduit le montant moyen quotidien des besoins de financement en plus ou en moins induits par le non respect de la neutralité financière par le partenaire. Il est indiqué en milliards d'euros.

**Précisions méthodologiques** : les valeurs relatives aux données 2013 concernant le RSA versé par les départements ont été actualisées par rapport à l'édition précédente du PQE. Une mise à jour des résultats a pu être réalisée au regard de l'actualisation des données fournies par la CNAF depuis l'entrée en vigueur du dispositif en 2009.

## Sous-indicateur n°1-5-2 : Indicateur sur la neutralité des relations financières de la CCMSA et de ses partenaires

**Finalité** : le principe de neutralité en trésorerie des relations financières entre l'État et la sécurité sociale est posé par l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale. De façon générale, il y a neutralité financière quand les dépenses (ou pertes de cotisations) opérées par les régimes agricoles (exploitants et salariés) pour le compte d'un partenaire et leur remboursement par ce même partenaire ont lieu le même jour pour le même montant. En pratique, il y a neutralité lorsque les versements sont effectués conformément aux échéanciers définis *ex ante* par convention, afin de ne pas faire varier le profil de trésorerie prévisionnel de la caisse. L'indicateur permet d'évaluer l'écart à cette neutralité financière stricte des flux échangés avec un partenaire, en termes d'impact sur le profil de trésorerie et sur le résultat financier de la MSA. Il permet également d'apprécier l'évolution du comportement de paiement des contreparties générant cet écart, exprimée en jours d'écart.

**Résultats** : le tableau suivant retrace, pour le régime des exploitants agricoles et pour le régime des salariés agricoles, les écarts à la neutralité financière des principaux partenaires de ces régimes (État et Fonds de solidarité vieillesse) :

Partenaires	2013			2014			2015			Objectif
	Jours d'écarts	Coût MSA capitalisé (M€)	Impact Profil (M€)	Jours d'écarts	Coût MSA capitalisé (M€)	Impact Profil (M€)	Jours d'écarts	Coût MSA capitalisé (M€)	Impact Profil (M€)	
<b>État</b>	<b>3,9</b>	<b>-0,2</b>	<b>12,8</b>	<b>-18,7</b>	<b>0,0</b>	<b>-63,1</b>	<b>-66,0</b>	<b>0,32</b>	<b>-249,3</b>	<b>Renforcement de la neutralité</b>
RMI/RSA/PRE/PFM salariés	-27,0	0,0	-2,2	-177,3	0,1	-20,3	-5,1	0,01	-0,6	
RMI/RSA/PRE/PFM exploitants	-27,0	0,0	-1,6	-177,3	0,1	-12,6	-5,1	0,00	-0,3	
AAH exploitants	36,2	-0,1	4,3	251,4	-0,2	14,4	24,1	-0,02	2,7	
Compensations d'exonérations	5,3	-0,2	8,5	-20,0	0,0	-36,5	-119,5	0,32	-253,5	
Rapatriés	-365,0	0,0	-0,2	-365,0	0,0	-0,2	-365,0	0,00	-0,2	
Enseignement agricole public	-1,1	0,0	0,0	-91,1	0,0	-0,6	-140,3	0,00	-0,9	
Enseignement agricole prive	-0,1	0,0	0,0	2,0	0,0	0,1	-0,4	0,00	-0,1	
APL salariés	46,7	-0,1	18,9	33,0	-0,1	14,2	36,6	-0,02	15,8	
APL exploitants	46,7	0,0	8,7	33,0	0,0	6,3	36,6	-0,01	6,3	
ALS salariés	33,7	0,0	9,2	18,0	0,0	5,2	45,3	-0,01	12,5	
ALS exploitants	33,7	0,0	5,5	18,0	0,0	3,0	45,3	-0,01	6,5	
IVD	-163,3	0,1	-38,6	-172,5	0,2	-36,6	-191,1	0,06	-38,0	
<b>FSV</b>	<b>31,1</b>	<b>-0,7</b>	<b>61,3</b>	<b>30,9</b>	<b>-0,6</b>	<b>58,1</b>	<b>31,3</b>	<b>-0,18</b>	<b>56,0</b>	
FSV salariés	20,9	-0,1	18,3	23,2	-0,1	19,6	39,2	-0,05	31,9	
FSV exploitants	39,4	-0,7	43,0	37,2	-0,5	38,5	24,7	-0,13	24,1	

Note de lecture : le tableau ci-dessus est exprimé :

- hors exonérations non compensées et hors allègements généraux de cotisations ;
- sur la base du coût de financement annuel moyen de la CCMSA (EONIA + marge = 0,5990 %) ;
- sur la base du coût d'opportunité moyen de la CCMSA pour les salariés (EONIA + marge = 0,1500 %)

Le montant positif de l'impact financier de l'écart à la neutralité correspond à un excédent de financement, le montant négatif à une insuffisance.

Sur de nombreux dispositifs, les écarts à la neutralité des versements de l'État dépendent de la correcte budgétisation en lois de finances initiales du coût des dispositifs. En effet, les flux financiers pour la compensation des exonérations et le remboursement des prestations sont régis par convention, cette convention prévoyant sur la base des montants de dotation LFI le versement d'un ou de trois acomptes à des dates prédéfinies. Les ajustements aux dépenses ou aux moindres recettes sont réalisés en fin d'exercice, par le biais d'ouvertures de crédits budgétaires en loi de finances rectificatives ou d'opérations d'apurement des dettes. Le calcul de ces écarts à la neutralité intègre également les créances ou les dettes au titre des exercices antérieurs.

En 2015, les retards de paiements de l'État ont entraîné une « sur-mobilisation » quotidienne par la CCMSA de 249,3 M€ en moyenne. Cette sur-mobilisation de fonds auprès des partenaires bancaires a induit plus de 320 000€ d'intérêts

débiteurs supplémentaires. Ce résultat s'explique principalement par les retards de versement constatés au titre de l'exonération travailleurs occasionnels- demandeurs d'emploi (TO-DE).

Entre la date de compensation ou remboursement par l'État, et la date de l'exonération de cotisations accordée aux entreprises ou de paiement des prestations par le régime agricole, il s'est en moyenne écoulé 66 jours.

A l'inverse, les acomptes versés par le Fonds solidarité vieillesse (FSV) à la CCMSA, selon des dispositions conventionnelles en amont des échéances de prestations, ont permis à cette dernière d'améliorer son profil de trésorerie, grâce à une « sous-mobilisation » quotidienne moyenne de 56 M€. L'écart à la neutralité financière est en faveur de la CCMSA sur les dispositifs financés par le FSV.

**Construction de l'indicateur** : il y a neutralité financière quand les dépenses opérées ou les pertes de cotisations subies par les régimes agricoles au titre d'un partenaire et leur remboursement par ce même partenaire ont lieu le même jour pour le même montant. Ce jour est la date de référence ; celle-ci peut différer de la date réglementaire (ou conventionnelle).

Quand la neutralité financière n'est pas strictement respectée, la CCMSA mobilise ses fonds propres ou emprunte auprès d'un pool bancaire et auprès de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Cette sur-mobilisation (ou, symétriquement, ce moindre emprunt dans le cas d'une anticipation de paiement) a un impact sur les intérêts supportés par les régimes agricoles.

Le coût en termes d'intérêts d'emprunt, valorisé au taux de financement moyen annuel de la CCMSA, est évalué en fonction de la « sur-mobilisation » imputable au retard de paiement. Les variables retenues pour mesurer le principe de neutralité financière entre la CCMSA et chaque partenaire sont les suivantes :

- la variable « jour d'écart » est le nombre moyen de jours entre les dates de référence et les dates de paiement par le partenaire. Il est négatif quand le paiement a lieu en retard et positif quand le paiement est anticipé ;
- le coût pour la CCMSA correspond aux intérêts supportés par les régimes agricoles du fait de la « sur-mobilisation » de fonds ;
- l'impact sur le profil annuel traduit le montant moyen quotidien des besoins de financement en plus ou en moins induits par le non respect de la neutralité financière par le partenaire.

## Indicateur n°1-6 : Suivi de la dette sociale portée par la CADES

La loi organique n°2010-1380 du 13 novembre 2010 relative à la gestion de la dette sociale a autorisé, à titre dérogatoire, la LFSS pour 2011 à porter un schéma de reprise de dette susceptible de repousser de quatre années la date prévisionnelle d'extinction de la CADES. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a ainsi prévu d'une part, le transfert à la CADES en 2011 d'un montant maximum de 68 Md€, au titre des déficits cumulés 2009-2010 du régime général (hors branche AT-MP) et du fonds de solidarité vieillesse (FSV) ainsi que des déficits 2011 des branches maladie et famille, et d'autre part, le transfert progressif à la caisse des déficits « vieillesse » (CNAV et FSV) 2011 à 2018 dans la limite globale de 62 Md€ et d'un plafond annuel de 10 Md€. Une disposition de la LFSS pour 2014 a élargi le périmètre de cette reprise aux déficits des branches maladie et famille désormais inclus dans l'enveloppe de reprise de 62 Md€, les déficits « vieillesse » demeurant toutefois prioritaires. Elle a par ailleurs ramené le dernier exercice repris de 2018 à 2017. La LFSS pour 2016 a supprimé le plafond annuel de reprise de 10 Md€ et prévu la saturation immédiate de l'enveloppe de 62 Md€ prévue par la LFSS pour 2011. Ce nouveau schéma de reprise, dont l'objectif était de profiter du niveau historiquement bas des taux sur les marchés obligataires, aboutit à un transfert anticipé de 23,6 Md€ de déficits du régime général et du FSV à la CADES dès 2016. Le dernier exercice repris est par ailleurs ramené de 2017 à 2015.

En application de ces dispositions, le montant de la dette restant à amortir à fin 2016 devrait être de 135,8 Md€ (sous-indicateur n° 1-6-1). Les ressources de la caisse ayant quasiment doublé suite aux mesures prises en LFSS pour 2011, et les charges d'intérêts se maintenant à un niveau bas, le ratio dette amortie/ressources affectées (sous-indicateur n° 1-6-2) atteint, pour les exercices postérieurs à 2010, un niveau nettement supérieur à celui observé précédemment. Les perspectives d'extinction de la dette s'établissent quant à elles entre 2023 et 2025 (sous-indicateur n° 1-6-3).

### Sous-indicateur n°1-6-1 : Montant de la dette reprise par la CADES et montant restant à amortir

**Finalité :** le suivi du montant de la dette sociale portée par la CADES permet d'apprécier l'évolution du niveau d'endettement de la sécurité sociale, pour la part de la dette sociale dont le financement est assuré en recourant à des emprunts à moyen et long termes.

#### Résultats :

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (p)	Objectif
<b>Montant de la dette transférée à la CADES</b>	<b>en Md€</b>	<b>134,6</b>	<b>202,3</b>	<b>209</b>	<b>216,7</b>	<b>226,9</b>	<b>236,9</b>	<b>260,5</b>	
	en pts de PIB	6,7	9,8	10	10,2 %	10,6 %	10,9 %	11,8 %	
<b>Montant de la dette portée restant à amortir en fin d'année</b>	<b>en Md€</b>	<b>86,7</b>	<b>142,8</b>	<b>137,5</b>	<b>132,7</b>	<b>130,2</b>	<b>126,7</b>	<b>135,8</b>	<b>Extinction</b>
	en pts de PIB	4,3	6,9	6,6	6,3 %	6,1 %	5,8 %	6,1 %	

(p) : montants prévisionnels.

Source : CADES.

En 2011, la CADES a assuré la reprise de :

- 65,3 Md€ de dette nouvelle, constituée des déficits cumulés 2009-2010 du régime général (hors branche AT-MP) et du FSV, ainsi que des déficits prévisionnels 2011 des branches maladie et famille du régime général ;
- 2,5 Md€ au titre des déficits de la branche retraite du régime des exploitants agricoles des exercices 2009 et 2010.

La CADES a en outre repris sur le premier semestre de l'année 2012, en application de la LFSS pour 2011, les déficits de la branche vieillesse du régime général et du FSV estimés pour l'année 2011 à 9,7 Md€ en LFSS pour 2012. Compte tenu de la régularisation opérée par ailleurs sur le montant du transfert 2011, il en a résulté une reprise effective par la caisse de 6,6 Md€.

Toujours en application du volet « vieillesse » de la reprise de dette prévue par la LFSS pour 2011, la CADES a repris en 2013 les déficits de l'exercice 2012 de la CNAV et du FSV, soit un montant prévisionnel de 8,9 Md€. Ce montant a été corrigé de la régularisation de 1,2 Md€ opérée au titre du précédent transfert, et la CADES a versée à l'ACOSS 7,7 Md€ le 10 juin 2013.

En 2014, 10 Md€ de dette supplémentaire ont été repris conformément au schéma prévu par la LFSS pour 2014, correspondant, pour 6 Md€ aux déficits prévisionnels pour 2013 de la CNAV et du FSV (respectivement 3,3 Md€ et 2,7 Md€) ainsi qu'à une partie du déficit de la branche maladie pour 2012 égale à 4 Md€.

En 2015, toujours en application de l'élargissement de périmètre acté en LFSS pour 2014, la CADES a repris, les déficits 2014 de la CNAV (1,6 Md€) et du FSV (3,7 Md€), les montants étant indiqués après régularisation au titre de la reprise

2014, ainsi que le reliquat du déficit 2012 de la branche maladie (1,9 Md€), le déficit 2012 de la branche famille (2,5 Md€) et une partie du déficit 2013 de la branche maladie (0,3 Md€).

En 2016, et en application des dispositions de la LFSS pour 2016, la CADES reprendra l'intégralité du déficit 2015 de la CNAV (0,3 Md€) du FSV (3,9 Md€), 14,2 Md€ de déficits de la branche maladie dont le reliquat du déficit 2013 (6,5 Md€), l'intégralité du déficit 2014 (6,5 Md€) et une partie du déficit 2015 (1,2 Md€) ainsi que l'intégralité des déficits 2013 (3,2 Md€) et 2014 (2,7 Md€) de la branche famille, pour une reprise totale de 23,6 Md€. La reprise du déficit de la CNAV est minorée au titre de la régularisation de la reprise 2015 ce qui aboutit à majorer le niveau de reprise du déficit 2015 de la branche maladie.

Ces opérations porteront à 260,5 Md€ le montant total de dette sociale transféré à la caisse depuis sa création jusqu'à la fin 2016.

En application de la loi organique du 13 novembre 2010 relative à la gestion de la dette sociale, des ressources nouvelles ont également été affectées à la caisse en 2011 afin d'assurer que son horizon d'amortissement ne soit pas repoussé de plus de 4 années. La CADES a ainsi bénéficié en 2011 d'un total de plus de 7 Md€ de recettes supplémentaires :

- 0,28 point de CSG supplémentaire auparavant affecté à la CNAF ;
- 1,3 point du prélèvement social portant sur les revenus du capital, antérieurement affecté au FRR ;
- un versement annuel par le FRR de 2,1 Md€ au titre de la réalisation progressive de ses actifs.

Ces ressources ont par ailleurs progressé sous l'effet des mesures de rationalisation des niches sociales intervenues en 2011 et en 2012, à la faveur plus particulièrement de l'élargissement de l'assiette de la CSG et des prélèvements sociaux sur le capital.

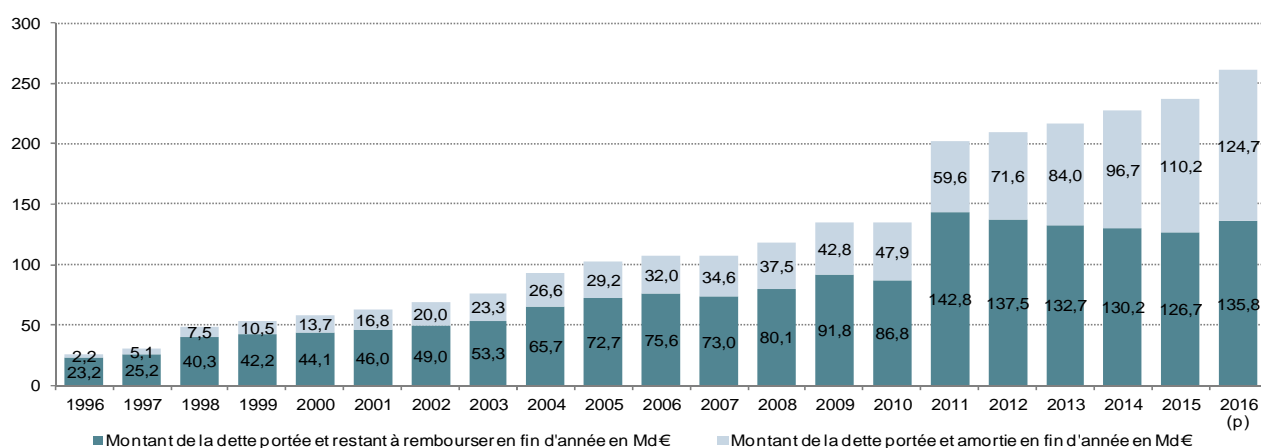
La LFSS pour 2016 a modifié la structure du financement de la CADES et supprimé l'affectation à la caisse du prélèvement social sur les revenus du capital au profit d'une nouvelle fraction de CSG portant la part de CSG affectée à la caisse de 0,48 à 0,60 point.

Dans ces conditions, la capacité prévisionnelle d'amortissement de la CADES est estimée à 14,4 Md€ en 2016, soit une amélioration de 0,9 Md€ par rapport au résultat obtenu en 2015 et de 0,2 Md€ par rapport à l'objectif de 14,2 Md€ défini en LFSS pour 2016.

Ces différents éléments conduisent à estimer le stock de dette restant à amortir à fin 2016 à 135,8 Md€, ce qui signifie qu'à cette même date une fraction égale à 48 % de la dette transférée à la Caisse depuis sa création aura été amortie.

Le graphique suivant retrace l'évolution du montant de la dette reprise et de la dette d'ores et déjà amortie par la CADES depuis sa création.

**Évolution de la dette reprise par la CADES depuis sa création (montants cumulés)**



(p) : prévisionnel.

Source : CADES.

**Construction de l'indicateur :** le montant de la dette sociale portée par la CADES est constitué de la somme des montants dont la charge a été transférée à cette caisse par une disposition législative depuis sa création et dont la reprise est effective au dernier jour de l'exercice concerné. Le montant restant à rembourser résulte de la différence entre le montant de la dette sociale transférée à la CADES tel que défini ci-dessus à la fin d'un exercice donné et le montant cumulé des amortissements effectués à la fin de l'exercice concerné. Il correspond à la situation nette comptable de la CADES.

## Sous-indicateur n°1-6-2 : Amortissements annuels et intérêts versés par la CADES

**Finalité** : les ressources propres de la CADES lui permettent d'une part de payer les intérêts dus sur la dette reprise et, d'autre part, d'amortir progressivement le principal. Cet indicateur a pour objet d'apprécier l'effectivité de l'amortissement de la dette sociale, en rapprochant les montants amortis et le montant des intérêts versés par la CADES au cours d'un même exercice.

**Résultats** : les montants de la dette amortie par la CADES et des intérêts versés sont présentés dans le tableau suivant.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (p)	Objectif
Montant des ressources affectées (en Md€)	8,2	15,5	16	15,8	16	16,5	16,9	
Intérêts versés par la CADES (en Md€)	3	3,8	4,1	3,4	3,2	2,7	2,4	
Montant de la dette amortie (en Md€)	5,1	11,7	11,9	12,4	12,7	13,5	14,4	
<b>Dette amortie/ressources affectées (en %)</b>	<b>62,2 %</b>	<b>75,5 %</b>	<b>74,4 %</b>	<b>78,5 %</b>	<b>79,4 %</b>	<b>81,8 %</b>	<b>85,2 %</b>	<b>Augmentation</b>

(p) : montants prévisionnels.

Source : CADES.

Le montant de la dette amortie chaque année ne dépend pas uniquement du rendement des recettes affectées à la CADES. Plusieurs paramètres entrent en jeu, notamment le stock de la dette figurant au passif de la caisse et l'évolution des taux d'intérêt.

La reprise de dette prévue par la LFSS pour 2009 s'est déroulée dans le respect des dispositions organiques fixées par la LOLFSS de 2005, lesquelles prévoient l'obligation d'accompagner tout nouveau transfert de dette à la CADES d'un transfert de ressources nouvelles permettant de ne pas allonger, en prévision, l'horizon d'amortissement de la dette sociale. La LFSS pour 2011 a encore enrichi les missions de la CADES en organisant, dans la limite globale de 130 Md€, un nouveau transfert de dette sociale correspondant d'une part, aux déficits cumulés 2009-2010 du régime général (hors branche AT-MP) et du FSV, ainsi qu'aux déficits prévisionnels des branches maladie et famille du régime général, et d'autre part, aux déficits 2011 à 2018 de la branche vieillesse du régime général et du FSV.

La loi organique du 13 novembre 2010 relative à la gestion de la dette sociale, a autorisé à titre dérogatoire la LFSS pour 2011 à porter un schéma de reprise de dette susceptible de repousser de quatre années la date prévisionnelle d'extinction de la CADES. Dans ce cadre la LFSS pour 2011 a transféré plus de 7 Md€ de recettes nouvelles à la CADES. Les ressources propres de cette dernière sont désormais composées comme suit : 0,5 point de CRDS ; 0,48 point de CSG porté à 0,60 point de CSG en LFSS pour 2016 en substitution de 1,3 point du prélèvement social sur les revenus du capital jusque là affecté à la CADES ; 2,1 Md€ au titre du versement annuel que doit assurer le Fonds de réserve des retraites sur la période 2011-2024 par la réalisation progressive de ses actifs. En raison de ce quasi doublement des recettes de la Caisse, le ratio dette amortie / ressources affectées est de plus de 70 % depuis 2011.

Pour l'année 2016, le ratio dette amortie / ressources devrait être en augmentation à 85,2 %. Ce résultat est la conséquence de la stabilité des ressources de la Caisse, associée à la faiblesse des intérêts qu'elle a versés pour financer la dette reprise. En effet, le niveau historiquement bas des taux d'intérêt a permis d'améliorer significativement ses conditions de refinancement sur les marchés. Cette faiblesse relative de ses charges est également visible dans le tableau ci-après, qui retrace l'évolution de la somme des intérêts versés par la CADES depuis sa création, rapportée au montant total de la dette amortie.

### Évolution du ratio intérêts versés / dette amortie (en cumulé)

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (p)
Intérêts cumulés versés / dette cumulée amortie	62 %	56 %	53 %	49 %	46 %	43 %	40 %

(p) : montants prévisionnels.

Source : CADES

L'évaluation des performances de la CADES sur les marchés est par ailleurs en partie assurée par le suivi de son taux de refinancement, c'est-à-dire du taux moyen de ses emprunts en cours qui demeure orienté à la baisse. Ainsi, il a diminué de 148 points de base entre le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2015 et s'est établi depuis juin 2014 en-dessous de 2,50 %. Après une stabilisation au deuxième semestre 2015 et une baisse de 3 points de base, la tendance s'est à nouveau accentuée au premier semestre 2016 et une baisse de 41 points de base a porté le taux de refinancement à un son plus bas historique de 1,65 % au 31 juillet 2016.



Si cette situation s'explique par des taux d'intérêt faibles, elle résulte aussi de la stabilité des recettes de la CADES et de la qualité reconnue de sa stratégie de financement et du positionnement de sa signature.

**Construction de l'indicateur** : le montant de l'amortissement effectué par la CADES qui s'apparente au résultat net de la Caisse est égal à la différence entre les ressources encaissées pendant l'année et les intérêts payés par la CADES. Il est utilisé pour le remboursement du principal.

### Sous-indicateur n°1-6-3 : Perspectives d'extinction de la dette sociale de la CADES

**Finalité :** ce sous-indicateur permet d'apprécier l'évolution de la durée nécessaire à l'amortissement complet de la dette sociale dont le refinancement a été confié à la CADES.

**Résultats :** sur la base des ressources dont elle dispose et de la dette lui restant à amortir, la CADES est en mesure de réaliser, *via* son modèle de gestion actif – passif présenté plus bas, différentes simulations d'extinction de la dette sociale, dont les résultats sont retranscrits dans le tableau suivant :

	5 % des scénarios les plus favorables	Scénario médian	5 % des scénarios les plus défavorables	Objectif
Date d'extinction prévisionnelle de la CADES	2023	2024	2025	Non report de la date d'extinction de la dette portée par la CADES

Source : CADES.

Le tableau ci-dessus montre que, dans son scénario médian, la CADES aura intégralement amorti la dette dont le refinancement lui a été confié, en 2024. La probabilité que cette dette soit déjà remboursée en 2023 est de 5 % ; le risque qu'elle ne le soit qu'en 2025 est de 5 %. Ces probabilités sont établies en faisant varier les trois paramètres principaux qui déterminent, à long terme, la durée d'amortissement de la Caisse : le rendement de la ressource, l'évolution des taux d'intérêt et l'évolution de l'inflation.

Ces résultats indiquent que les ressources transférées à la CADES à l'occasion des reprises de dette organisées par les lois de financement de la sécurité sociale pour 2011 et 2012 puis la substitution en LFSS pour 2016 de 0,12 point de CSG au 1,3 point de prélèvement social sur les revenus du capital, sont suffisamment robustes pour garantir, en prévision, le respect par la Caisse de son calendrier d'amortissement.

L'élargissement programmé par la LFSS pour 2014 du schéma de reprise inscrit en LFSS pour 2011, et la reprise anticipée prévue en LFSS pour 2016 n'ont par ailleurs pas eu pour effet de retarder la date d'extinction de la dette compte tenu du fait qu'ils ont été réalisés à plafonds constants, dans la limite inchangée de 62 Md€ sur la période. De ce fait, la composition de l'enveloppe ou la date de reprise des déficits est sans impact sur les simulations réalisées par la CADES pour définir l'horizon d'extinction de la dette.

Pour mémoire, la loi organique du 13 novembre 2010 relative à la gestion de la dette sociale avait dérogé à la règle fixée dans la LOLFSS de 2005 et autorisé la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, à reporter de quatre années, en prévision, la date d'extinction de la Caisse. Cet aménagement à titre exceptionnel de la règle organique s'était traduit par un report de la date prévisionnelle d'extinction de la CADES de 2021 à 2025. Le raccourcissement de cet horizon constaté dès la LFSS pour 2013 est le résultat cumulé de transferts de dette effectifs légèrement inférieurs *ex post* aux montants plafonds prévus par les lois de financement et de conditions de financement particulièrement favorables (c'est-à-dire de taux d'intérêt faibles) dans un contexte de bonne tenue des recettes de la Caisse malgré la crise économique. En effet, la baisse continue du taux de refinancement de la CADES a permis de raccourcir la durée d'amortissement de la dette sociale, et de ramener la date d'extinction estimée de la dette sociale de 2025 à 2024, estimation confortée par les dernières simulations de la CADES.

**Construction de l'indicateur :** la CADES présente au passif de son bilan une dette constituée d'un portefeuille d'instruments financiers souscrits par des investisseurs, et, à l'actif de son bilan l'ensemble de ses ressources (0,5 points de CRDS, 0,60 point de CSG, versement annuel de 2,1 Md€ du Fonds de réserve pour les retraites) qui lui permettent de verser les intérêts et d'amortir cette dette. L'activité de la CADES la place en situation de risque d'inadéquation entre l'actif et le passif. Pour pallier ce risque, inhérent à son activité, la CADES a élaboré un modèle de gestion actif-passif à partir duquel elle détermine une stratégie optimale d'amortissement de la dette. Celui-ci procède en deux étapes :

- il modélise les facteurs principaux qui gouvernent l'évolution d'éléments représentant son bilan d'une manière synthétique. Ces facteurs sont le taux de croissance du produit intérieur brut, le taux d'accroissement de l'indice des prix hors tabac et la courbe des taux d'intérêt. Leur évolution est représentée par un système d'équations dynamiques. Le modèle peut ainsi générer un grand nombre (8000) de trajectoires de ces facteurs principaux par une méthode de simulation aléatoire dite méthode de Monte-Carlo ;
- il modélise aussi les éléments synthétiques représentatifs du bilan et leurs évolutions projetées. Ainsi, sont simulés simultanément à l'actif, la chronique des recettes de CRDS et CSG dans le futur, et au passif, l'évolution du portefeuille d'endettement, et des charges résultant de l'activité.

Le bilan peut ainsi être projeté sur un horizon suffisamment long par la méthode de simulation évoquée, afin de déterminer la vitesse d'amortissement de la dette, et en particulier l'intervalle de confiance de la durée d'amortissement.

**Indicateur n°1-7 : Taux de couverture du passif et performance du FRR**

**Finalité** : le Fonds de réserve pour les retraites (FRR) a été créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, afin de gérer les réserves financières destinées à contribuer au financement des besoins à moyen terme des régimes de retraite liés à la transition démographique.

**Précision sur le dispositif** : la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a précisé l'horizon de décaissement des actifs du fonds et ainsi clarifié son passif. L'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale dispose en effet qu'à compter du 1er janvier 2011 et jusqu'en 2024, « le fonds verse chaque année, au plus tard le 31 octobre, 2,1 milliards d'euros à la Caisse d'amortissement de la dette sociale afin de participer au financement des déficits au titre des exercices 2011 à 2018, des organismes chargés d'assurer les prestations du régime de base de l'assurance vieillesse ».

Ces versements doivent permettre, en plus du transfert à la CADES depuis 2011 de la part de prélèvement social sur le capital établie précédemment au profit du FRR, l'amortissement par la caisse des déficits du régime général et du fonds de solidarité vieillesse à hauteur de 62 Mds€ supplémentaires sans modifier l'horizon d'amortissement global de la dette sociale.

Pour permettre au FRR d'assurer ces versements annuels dans les meilleures conditions, l'allocation stratégique du fonds a été adaptée. Elle se caractérise par un portefeuille structuré en une poche dite « de couverture », composée d'actifs obligataires, organisant un adossement partiel au passif, et une poche dite « de performance » regroupant des actifs diversifiés (actions, immobilier, dette des pays émergents) visant un surcroît de rendement.

Le cadre de la gestion des 40 % de la soulte versée par les entreprises électriques et gazières (IEG) lors de l'adossement de leur régime à la CNAV n'a quant à lui pas été modifié. L'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale prévoit que ces sommes seront rétrocédées à la CNAV à compter de 2020 (augmentées du rendement de leur placement, mais diminuées des frais de gestion engagés par le Fonds).

Dans ce contexte, le présent indicateur permet :

- d'une part, d'apprécier la capacité du Fonds à honorer ses engagements à travers un ratio de couverture du passif (rapport entre l'actif net du FRR et les versements restant à assurer en direction de la CADES et, plus tard, de la CNAV). Le ratio de couverture est soumis à deux seuils d'alerte : jusqu'en 2013, si le ratio passait en-deçà de 130 % ou au-delà de 160 %, le comité stratégie investissement du FRR devait se réunir pour étudier les possibilités de rééquilibrage entre la poche de couverture et les actifs de performance, qu'il s'agisse dans le premier cas de sécuriser davantage le passif, ou dans le second cas de mettre à profit les marges de manœuvres dégagées par l'augmentation de la valeur du portefeuille du Fonds. Depuis avril 2014, les seuils d'alerte ne sont désormais plus définis au regard du ratio de financement mais en fonction du montant du surplus (qui doit demeurer, à partir du premier semestre 2016, entre 9 Md€ et 17 Md€). Ces seuils sont actualisés lors de l'analyse de l'allocation stratégique par le conseil de surveillance ;
- d'autre part, de rendre compte de la performance de la gestion financière du FRR, sur un exercice donné ainsi que depuis 2004.

**Résultats** : le tableau suivant présente l'évolution du ratio de couverture du passif du FRR, la chronique des versements à la CADES, la valeur de marché du FRR depuis 2008, la performance annuelle de ses actifs, ainsi que de leur performance moyenne annualisée depuis 2004.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 (p)*	Objectif
<b>Ratio de couverture (actif net / passif)</b>			137 %	135 %	144 %	149 %	156 %	159 %	Entre 130 % et 160 % jusqu'en 2013
<b>Montant du surplus (en Md€)</b>	-	-	-	-	-	12,2	13,1	13,2	Entre 9Md€ à la baisse et 17Md€ à la hausse depuis 2016
Cumul des versements à la CADES (Md€ courants)			2,1	4,2	6,3	8,4	10,5	12,6	
Valeur de marché du portefeuille au 31/12 (Md€ courants)	33,3	37,0	35,1	35,4	36,3	37,2	36,3	34,9	
Performance de placement de l'année	15,0 %	4,2 %	0,4 %	10,5 %	5,03 %	8,7 %	3,1 %	2,5 %	
<b>Performance moyenne annualisée du FRR**</b>	<b>2,8 %</b>	<b>3,0 %</b>	<b>2,8 %</b>	<b>3,5 %</b>	<b>3,7 %</b>	<b>4,2 %</b>	<b>4,4 %</b>	<b>4,1 %</b>	<b>La plus élevée possible</b>

\* Données provisoires estimées au 22 juillet 2016 ; \*\* les mandats ont commencé à être activés à partir du 28 juin 2004.

Source : FRR/DSS.

En application de la LFSS pour 2011, le FRR a effectué son sixième versement de 2,1 Md€ à la CADES le 25 avril 2016 portant le montant cumulé des versements à 12,6 Md€. Au 22 juillet 2016, soit postérieurement à cette opération, la valeur de marché des actifs du Fonds (y compris soulte IEG) s'établit à 34,9 Md€, contre 36,3 Md€ au 31 décembre 2015. Le portefeuille se décompose actuellement de la façon suivante : 49,4 % d'actifs de performance et 50,6 % d'actifs de couverture.

Le premier semestre 2016 a été marqué par une baisse sensible des bourses de la zone euro (-8,7 %) et du Japon (-18,6 %) tandis que les actions américaines et des pays émergents ont progressé de respectivement +3,8 % et +4 %. Le début d'année 2016 a été très difficile sur les marchés financiers avec la baisse des prix du pétrole et des craintes sur l'économie chinoise. Les marchés européens ont notamment pâti du référendum sur la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne en juin. Dans ce contexte les taux d'intérêt souverains ont atteint de nouveaux plus bas historiques (0,2 % sur le taux OAT 10 ans de la France) dans le sillage de politiques monétaires des banques centrales toujours plus accommodantes. Le second semestre 2016 devrait rester volatil, les incertitudes sur les marchés financiers restant nombreuses mais la confirmation d'une croissance assez soutenue en zone euro (supérieure à 1,5 %) devrait normalement bénéficier aux marchés financiers.

Comme tout investisseur de long terme, le FRR s'expose à l'intérieur de sa période de placement à des variations de la valeur de ses actifs liées à celles des marchés financiers qui peuvent être globalement importantes, tant à la baisse qu'à la hausse. La performance globale du fonds doit donc être mesurée sur plus longue période. Au 22 juillet 2016, la performance globale du FRR en moyenne annuelle depuis sa création s'établit à 4,1 %.

Les seuils de convocation du comité stratégie d'investissement (CSI) qui étaient directement liés à l'évolution du ratio de financement (qui devait demeurer entre 130 % et 160 %), ont été remplacés à l'issue du conseil de surveillance du 9 avril 2014 par des seuils sur le montant du surplus, c'est-à-dire l'excédent des actifs sur le passif certain constitué des décaissements vers la CADES et de la soulte CNIIEG (ce surplus devant évoluer, à cette date, entre 7 et 14,5 Md€). Le choix de substituer le critère du surplus à celui du ratio de financement s'explique par les hausses mécaniques du ratio de financement à chaque versement vers la CADES au mois d'avril. En effet, ce ratio, qui est le rapport entre l'actif net du FRR et les versements restant à assurer en direction de la CADES et la soulte IEG, évolue à la hausse à chaque paiement inscrit au passif, même dans de mauvais scénarios de performance. Ainsi, le ratio de financement de 160 % a été atteint dès 2016.

Cet indicateur avait donc perdu toute sa pertinence pour apprécier l'adéquation entre la politique de placement du Fonds au regard des deux objectifs assignés : sécuriser ses engagements vis-à-vis de la CNAVTS et de la CADES d'une part, optimiser le rendement de ses placements d'autre part. Pour remédier à cette difficulté, les seuils sont désormais exprimés en surplus avec des bornes basses fixées entre 9 et 10 Md€ et une bonne haute fixée à 17 Md€ pour 2016. La limite haute de 17 Md€ correspond à des scénarios de marché très positifs, situation dans laquelle il conviendrait de convoquer le CSI afin de cristalliser les gains et de modifier en conséquence l'allocation stratégique d'actifs. Les bornes à la baisse comme à la hausse sont redéfinies chaque fois que l'allocation stratégique est revue par le conseil de surveillance. Au 22 juillet 2016, le surplus s'établit à 13,2 Md€.

**Construction de l'indicateur :** l'indicateur retenu décrit, année après année :

- le ratio de couverture du passif jusqu'en 2015 et la valeur de marché du portefeuille du FRR qui sont arrêtés au 31 décembre de chaque année, sauf pour l'année en cours pour laquelle ces données sont valorisées au 22 juillet ;
- le montant du surplus remplace le ratio de financement, c'est-à-dire l'excédent des actifs sur le passif (versements vers la CADES et soulte IEG) ;
- le cumul des versements annuels destinés à la CADES et fixés par la LFSS pour 2011 ;
- la performance de l'année des placements financiers effectués par le Fonds ;
- la performance moyenne annualisée du FRR depuis 2004.

**Précisions méthodologiques :** le ratio de couverture du passif du FRR représente le rapport entre l'actif net du FRR et son passif constitué du total des versements annuels de 2,1 Md€ restant à assurer en direction de la CADES en vue du financement de l'amortissement des dettes de la branche vieillesse, et de la soulte IEG.

Le montant du surplus représente l'excédent des actifs sur le passif constitué du total des versements vers la CADES et de la soulte IEG. Le calcul de la performance annuelle du portefeuille d'investissements du FRR traduit la variation de richesse du portefeuille global (l'actif net du fonds) entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année, ajustée des éventuels apports de capitaux. Les valeurs des actifs sont fondées sur leur cours de marchés, pour les actifs cotés, ou sur des valorisations d'experts indépendants, pour les actifs non cotés. Le calcul de la performance est effectué selon un rythme hebdomadaire ainsi qu'en fin de mois. Les performances hebdomadaires sont ensuite chaînées pour obtenir la performance cumulée du portefeuille global sur une longue période. La performance moyenne annualisée (c'est à dire rapportée sur une base annuelle) s'obtient par annualisation actuarielle de la performance cumulée.

## Indicateur n°2-1 : Importance des prélèvements sociaux en fonction du revenu des ménages

**Finalité** : cet indicateur vise à analyser les variations des prélèvements sociaux en fonction du niveau de vie des ménages. Ces prélèvements se composent d'une part des cotisations patronales, et d'autre part, des prélèvements portant sur les ménages (cotisations salariales et contributions sociales : CSG, CRDS). Des taux de prélèvement proportionnels – éventuellement plafonnés – se justifient par la proportionnalité des prestations aux revenus (prestations de retraite et de chômage, indemnités journalières) et, en maladie, par l'objectif de solidarité excluant une tarification au risque. Toutefois, ce principe de proportionnalité est à relier aux politiques d'exonération de cotisations patronales sur les bas salaires et de solidarité (minima sociaux non soumis à cotisations et moindre imposition des revenus de remplacement) qui conduisent à réduire le niveau du prélèvement social au bas de la distribution des revenus.

**Résultats** : sur l'ensemble des ménages, les transferts opérés par les prélèvements sociaux représentent 45 % du niveau de vie, c'est-à-dire du revenu disponible par unité de consommation (UC), les cotisations patronales et salariales contribuant en moyenne à hauteur de 27 % et l'ensemble des cotisations salariales et des contributions sociales à hauteur de 18 %.

### Rapport des prélèvements sociaux au revenu disponible par UC des ménages en 2015

En € annuels	Décile de niveau de vie										Ens.	Objectif
	1 <sup>er</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	6 <sup>ème</sup>	7 <sup>ème</sup>	8 <sup>ème</sup>	9 <sup>ème</sup>	10 <sup>ème</sup>		
Niveau de vie moyen	8 988	12 558	14 875	17 053	19 251	21 480	24 147	27 674	33 217	56 355	23 560	Un prélèvement proportionnel, mais limité sur les bas salaires et les revenus de remplacement
Cotisations patronales par UC	8 %	16 %	21 %	25 %	28 %	32 %	36 %	37 %	38 %	32 %	27 %	
Cotisations salariales et contributions sociales (CSG et CRDS) par UC	7 %	12 %	15 %	17 %	19 %	20 %	21 %	21 %	22 %	22 %	18 %	
<b>Total des cotisations et contributions par UC rapporté au niveau de vie</b>	<b>15 %</b>	<b>28 %</b>	<b>36 %</b>	<b>42 %</b>	<b>47 %</b>	<b>52 %</b>	<b>56 %</b>	<b>59 %</b>	<b>60 %</b>	<b>54 %</b>	<b>45 %</b>	

Source : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013 (actualisée 2015) ; modèle Ines 2015, calculs Drees et Insee.

Champ : personnes appartenant à des ménages ordinaires dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante. Ce tableau fait l'hypothèse implicite de rattacher l'ensemble des cotisations aux ménages.

Lecture : en 2015, les 10 % de la population ayant le niveau de vie le plus faible disposent d'un niveau de vie moyen annuel de 8 988 €. Les cotisations patronales s'élèvent en moyenne à 8 % de leur niveau de vie moyen. L'ensemble des cotisations salariales et des contributions sociales (CSG, CRDS) représentent en moyenne 7 % de leur niveau de vie moyen.

Les prélèvements sociaux croissent avec le niveau de vie en raison des allègements de charges patronales sur les bas salaires et d'une plus forte concentration des titulaires de revenus de remplacement au bas de l'échelle des revenus. Ainsi, les cotisations patronales représentent 8 % du niveau de vie des 10 % de personnes les plus modestes et 32 % du niveau de vie des 10 % les plus aisées ; les cotisations salariales et les contributions sociales (CSG et CRDS) s'élèvent, en moyenne, à 7 % du niveau de vie du premier décile et à 22 % du niveau de vie du dixième décile. L'inflexion observable entre les neuvième et dixième déciles en termes de cotisations patronales vient d'un effet de composition du revenu des ménages, constitué notamment en plus forte proportion de revenus du capital dans le dernier décile.

Par ailleurs, la situation varie selon la situation de la personne de référence : les prélèvements sociaux représentent ainsi 62 % du niveau de vie des ménages dont la personne de référence est active occupée, contre au maximum 13 % quand elle est au chômage ou à la retraite. Cela est dû à la nature des revenus perçus et à l'assiette des prélèvements sociaux. D'une part, les cotisations sociales suivent majoritairement une logique assurantielle (vieillesse, chômage) et ne portent que sur les revenus du travail. Pour les personnes retraitées ayant déjà cotisé durant leur vie active, les cotisations et contributions sociales représentent en moyenne 12 % du revenu disponible par UC de leur ménage. D'autre part, les taux de contributions sociales (CSG et CRDS) sont plus faibles pour les revenus de remplacement (chômage et retraite) que pour les revenus d'activité. Sous condition de ressources, certains taux sont réduits voire annulés (exonération pour les bas revenus). Les contributions sociales pèsent donc moins fortement sur leur niveau de vie que sur celui des personnes qui travaillent.

**Rapport des prélèvements sociaux au niveau de vie des ménages, par statut de la personne de référence**

En euros par an	Statut de la personne de référence du ménage				
	Active occupée	Au chômage	A la retraite	Autre inactive (hors études)	Ensemble
Niveau de vie moyen	24 904	14 370	24 423	16 013	23 560
Cotisations patronales par UC	39 %	3 %	3 %	13 %	27 %
Cotisations salariales et contributions sociales (CSG et CRDS) par UC	23 %	10 %	9 %	10 %	18 %
<b>Total des cotisations et contributions par UC rapporté au niveau de vie</b>	<b>62 %</b>	<b>13 %</b>	<b>12 %</b>	<b>23 %</b>	<b>45 %</b>

Source : Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2013 (actualisée 2015) ; modèle Ines 2015, calculs Drees et Insee.

Champ : personnes appartenant à des ménages ordinaires dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

**Construction de l'indicateur** : les prélèvements sociaux ont été estimés à l'aide du modèle de microsimulation Ines, géré conjointement par la Drees et l'Insee. Les barèmes de la législation 2015 ont été appliqués à une population représentative, à cette date, des ménages ordinaires (ensemble des ménages ne vivant ni dans des habitations mobiles ni en collectivité) en France métropolitaine, dont la personne de référence n'est pas étudiante. Les prélèvements sociaux sont présentés en montant annuel et en proportion du niveau de vie, par décile de niveau de vie de l'ensemble des personnes. On distingue les prélèvements sociaux acquittés par les entreprises (cotisations patronales) de ceux qui sont à la charge des ménages (cotisations salariales et contributions sociales composées de la CSG et de la CRDS). On présente également les résultats en fonction du statut de la personne de référence du ménage. En effet, la structure des prélèvements diffère fortement entre les personnes qui travaillent et les autres, puisque les cotisations sociales pèsent presque exclusivement sur les revenus du travail.

**Précisions méthodologiques** : le revenu disponible d'un ménage comprend les revenus d'activité nets, les revenus du patrimoine, les transferts en provenance d'autres ménages et les prestations sociales (y compris les pensions de retraite et les indemnités de chômage), nets des impôts directs. Quatre impôts directs sont pris en compte : l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et les contributions sociales généralisées (CSG) et contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS). Le revenu disponible est rapporté au nombre d'unités de consommation afin de le rendre comparable entre des ménages de taille différente.

## Indicateur n°2-2 : Montant des assiettes exemptées de cotisations sociales rapporté à la masse salariale

**Finalité :** depuis quelques années, des réflexions sont menées sur l'intérêt et les modalités d'un encadrement de l'extension des exemptions de cotisations sociales devant permettre de sécuriser les ressources de la sécurité sociale. Le présent indicateur porte sur le montant (en volume et en part de la masse salariale) des rémunérations extra salariales, soumises ou non à la CSG, à la CRDS ou à d'autres contributions et échappant à l'assiette des cotisations sociales.

### Résultats :

Dispositifs	Mesures soumises à contribution	Montants de la perte d'assiette (en Md€)				Montants rapportés à la masse salariale		Objectif
		2014	2015	2016(p)	2017(p)	2015	2017(p)	
<b>I. Participation financière et actionnariat salarié</b>		<b>16,3</b>	<b>16,6</b>	<b>15,5</b>	<b>16,7</b>	<b>3,1 %</b>	<b>3,0 %</b>	<b>Limitation de l'impact pour la sécurité sociale</b>
Participation	CSG / CRDS / FS	6,0	5,9	5,9	5,9	1,1 %	1,0 %	
Intéressement	CSG / CRDS / FS	7,6	7,8	7,8	7,8	1,5 %	1,4 %	
Plan d'épargne en entreprise (PEE)	CSG / CRDS / FS	1,5	1,5	1,5	1,5	0,3 %	0,3 %	
Stock options et attributions gratuites d'actions	C spé.	1,2	1,4	0,4	1,5	0,3 %	0,3 %	
<b>II. Protection sociale complémentaire en entreprise</b>		<b>18,9</b>	<b>19,4</b>	<b>19,8</b>	<b>20,2</b>	<b>3,6 %</b>	<b>3,6 %</b>	
Prévoyance complémentaire*	CSG / CRDS / FS déroq.	15,8	16,1	16,5	17,0	3,0 %	3,0 %	
Retraite supplémentaire	CSG / CRDS / C spé. et FS	2,6	2,7	2,7	2,7	0,5 %	0,5 %	
Plan d'épargne retraite collective	CSG / CRDS / FS	0,5	0,5	0,6	0,6	0,1 %	0,1 %	
<b>III. Aides directes consenties aux salariés</b>		<b>7,5</b>	<b>7,6</b>	<b>7,8</b>	<b>8,1</b>	<b>1,4 %</b>	<b>1,4 %</b>	
Titres restaurant	-	3,2	3,3	3,4	3,5	0,6 %	0,6 %	
Chèques vacances	-	0,9	0,9	1,0	1,0	0,2 %	0,2 %	
Avantages accordés par les CE	-	3,0	3,1	3,2	3,3	0,6 %	0,6 %	
CESU	-	0,3	0,3	0,3	0,3	0,1 %	0,1 %	
<b>IV. Indemnités de rupture</b>		<b>5,0</b>	<b>5,1</b>	<b>5,4</b>	<b>5,6</b>	<b>1,0 %</b>	<b>1,0 %</b>	
Indemnités de licenciement	-	4,0	4,2	4,3	4,5	0,8 %	0,8 %	
Indemnités de mise à la retraite	C spé.	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0 %	0,0 %	
Indemnités de rupture conventionnelle	FS depuis 2013	0,9	0,9	0,9	1,0	0,2 %	0,2 %	
<b>V. Prime dividende</b>	CSG / CRDS / FS	<b>0,6</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0 %</b>	<b>0,0 %</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>48,3</b>	<b>48,7</b>	<b>48,5</b>	<b>50,5</b>	<b>9,2 %</b>	<b>9,0 %</b>	

\* : hors indemnités décès versées par les mutuelles. (p) : prévision.

Sources : DARES – enquête ACEMO-PIPA et ACOSS pour les données sur l'épargne salariale (les assiettes de la participation et de l'intéressement présentées ici sont relatives aux exercices comptables 2014 à 2017 et correspondent à des versements effectués entre 2015 et 2018). Estimations DSS pour la protection sociale complémentaire en entreprise et la retraite supplémentaire à partir des données DREES. Estimations DSS pour les aides directes consenties aux salariés à partir des statistiques publiques fournies par la Commission nationale des titres restaurant, par l'Agence nationale des chèques vacances, par l'Agence nationale des services à la personne (CESU préfinancé), par l'INSEE (enquête ECMOSS 2012) et par le rapport de septembre 2007 de la Cour des comptes (avantages accordés par les comités d'entreprise). Estimations DSS pour les indemnités de rupture à partir des données INSEE (ESS 2002) et ACOSS pour les montants des indemnités, DARES et ACOSS pour les effectifs concernés par un licenciement, et CNAV pour les effectifs concernés par la mise à la retraite d'office.

Le montant total des sommes exclues de l'assiette des cotisations sociales en 2015 est de 48,7 Md€, ce qui représente 9,2 % de la masse salariale. Certaines rémunérations sont soumises à la CSG et à la CRDS dès le premier euro (épargne salariale et protection sociale complémentaire), d'autres en sont partiellement exonérées (5,1 Md€ d'exemption pour les indemnités de rupture en 2015).

Il existe également des rémunérations soumises à des contributions sociales spécifiques (contribution de 8 % pour la prévoyance, de 25 % en 2008 puis 50 % en 2009 pour les indemnités de mise à la retraite d'office, contributions sur les régimes de retraite à prestations définies, et de 14 % puis 30 % à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2012 sur les stock-options et 20 % sur les attributions gratuites d'actions en 2016).



Enfin, certains dispositifs (titres restaurant, chèques vacances, chèques transport, avantages accordés par les CE, CESU préfinancé) sont totalement exonérés de contributions sociales.

La **protection sociale complémentaire en entreprise** constitue la principale source de dérogation à l'assiette des cotisations (19,4 Md€ en 2015, soit 40 % du total). La réglementation relative aux plafonds régissant l'exonération de cotisations de ces dispositifs a été profondément modifiée par la loi sur les retraites d'août 2003 afin d'encourager les employeurs à développer des régimes de retraite supplémentaire et des régimes de prévoyance complémentaire remplissant des conditions de sécurité financière et d'équité pour tous les salariés devant la protection sociale complémentaire (cf. annexe 5 du PLFSS 2009). Ces dispositifs sont moins sensibles à la conjoncture économique et aux résultats des entreprises. Les montants exemptés des cotisations patronales en lien avec la protection sociale complémentaire en entreprise devraient poursuivre leur croissance en 2016 à un rythme de 2 % sous l'impulsion des accords de l'ANI (Accord National Interprofessionnel) et de la généralisation de la couverture complémentaire collective. L'assiette exemptée atteindrait ainsi 19,8 Md€ en 2016.

Les **dispositifs d'épargne salariale** constituent la seconde source de dérogation à l'assiette des cotisations (16,3 Md€ versés en 2015 au titre de l'exercice 2014, soit 34 % du total). L'évolution des sommes versées au titre de l'épargne salariale jusqu'en 2007 était traditionnellement très dynamique, avec une croissance moyenne de 9,8 % par an entre 1999 et 2007. Ce dynamisme était jusqu'à lors lié à la fois aux évolutions de la conjoncture (les abondements des employeurs sont en effet couramment calculés à partir du bénéfice de l'entreprise), et aux modifications de la législation incitant au recours à l'épargne salariale (loi du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale, loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail). Les sommes versées au titre des exercices 2008 et 2009 ont en revanche subi des baisses notables : respectivement -7,8 % puis -14,2 %. Ces diminutions sont consécutives au ralentissement de l'activité économique qui s'est produit en 2008-2009 et aux mauvais résultats qui en ont résulté pour les entreprises. Les sommes versées en 2011 au titre de l'exercice 2010 ont ensuite fortement progressé (+16,3 %) pour atteindre 18,1 Md€, soit 41 % du total des montants exemptés de cotisations patronales, avant de reculer les trois années suivantes (-2,8 % puis -2,4 % au titre de l'exercice 2012, et -4,8 % au titre de l'exercice 2013). Les sommes versées au titre de 2014 sont restées globalement stables par rapport à 2013 mais sont reparties à la hausse en 2015 (+1,6 %), en lien avec l'augmentation des versements relatifs à l'intéressement, aux stock options et attributions gratuites d'actions. En 2016, la baisse prévue serait liée à l'application des mesures instaurées dans le cadre de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui a modifié le régime de la contribution patronale sur les attributions d'actions gratuites en abaissant le taux de la contribution patronale (taux de 20 % contre 30 % antérieurement) et en modifiant la date de paiement (la taxe est désormais acquittée au moment de l'acquisition et non plus à la date d'attribution). Le montant de l'assiette exemptée serait ainsi de 15,5 Md€ en 2016. Le décalage de la date de paiement de la contribution sur les actions gratuites expliquerait le rebond de l'assiette globale prévue pour 2017. Cette dernière atteindrait 16,7 Md€.

Le montant de la perte d'assiette correspondant aux **aides directes consenties aux salariés** (notamment les titres restaurant et les avantages accordés par les comités d'entreprise) s'élève à 7,6 Md€ en 2015, soit une progression de 2,1 % par rapport à l'exercice précédent. La croissance annuelle des montants correspondant à ces aides devrait être légèrement plus élevée en 2016 et 2017 (environ +3 % en moyenne annuelle), pour atteindre 7,8 Md€ en 2016 et 8,1 Md€ en 2017.

Les **indemnités de rupture** échappent également largement à l'assiette des cotisations sociales, pour un montant estimé à 5,1 Md€ en 2015. Le montant de ces indemnités tend à s'accroître au fil des ans. La progression des sommes exonérées provient à la fois du dynamisme des indemnités de licenciement depuis 2005 (+5 % en moyenne), mais également de l'introduction en 2008 d'un dispositif permettant à l'employeur et au salarié de rompre le contrat de travail d'un commun accord (rupture conventionnelle), ce qui donne également lieu à une indemnité bénéficiant du même régime social que l'indemnité de licenciement lorsque le salarié n'est pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite. Les principales indemnités sont exonérées de cotisations sociales dans la limite d'un montant égal à deux fois le plafond annuel de la sécurité sociale et dans la limite de la plus élevée des deux suivantes : deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture du contrat de travail ou la moitié du montant de l'indemnité si elle lui est supérieure ou le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi. En 2016 et 2017, le niveau des indemnités de rupture devrait progresser d'environ 4 % chaque année. Cette augmentation correspondrait à la hausse tendancielle des indemnités de licenciement. L'assiette exemptée découlant des indemnités de rupture compterait ainsi pour 5,4 Md€ en 2016 et 5,6 Md€ en 2017.

La loi de financement de la sécurité sociale rectificative pour 2011 a institué une prime dite « **prime dividende** » qui est également exemptée des cotisations patronales. Les primes versées dans le cadre de ce dispositif ont représenté un



montant total de 0,6 Md€ en 2014. En application de l'article 19 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, cette prime est supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Afin de sécuriser les recettes de la sécurité sociale sans remettre en cause les exemptions d'assiette des cotisations sociales aujourd'hui consenties, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a institué un forfait social sur certaines « niches sociales » (intéressement, participation, épargne salariale, retraite supplémentaire), au taux de 2 %. Ce taux a ensuite été fixé à 4 % par la LFSS pour 2010, puis à 6 % par la LFSS pour 2011, à 8 % par la LFSS pour 2012 et à 20 % à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 par LFR pour 2012. Les indemnités de rupture conventionnelle y sont également assujetties depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Avec l'entrée en vigueur des mesures prises dans le cadre de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le taux du forfait social sera modifié pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation et qui concluent pour la première fois un accord de participation et d'intéressement (taux de 8 %). Par ailleurs, l'abondement des entreprises et les versements des salariés sur les PERCO qui sont investis en titres de PME-ETI seront soumis à un taux dérogatoire de 16 %. L'objectif est de faire en sorte que les nouveaux avantages qui vont être consentis aux salariés et aux employeurs sous forme de revenus exonérés (intéressement, participation, retraite supplémentaire) ne se traduisent pas par un manque à gagner supplémentaire pour la sécurité sociale. En outre, une disposition de la loi de programmation des finances publiques pour 2009-2012 prévoit que le Gouvernement fixe chaque année un objectif de coût des exonérations, réductions ou abattements d'assiette des cotisations sociales, et met en place de nouvelles règles de gouvernance : toute création ou extension d'une mesure d'exonération ou de réduction des cotisations sociales devra être compensée par une suppression ou une diminution d'un montant équivalent.

**Précisions méthodologiques** : les sommes indiquées dans la colonne « montants de la perte d'assiette » du tableau ci-dessus correspondent aux montants versés par les employeurs dans le cadre des divers dispositifs répertoriés dans la première colonne du tableau (cf. dispositions juridiques en annexe 5 du PLFSS 2017).

L'estimation de l'assiette liée à l'épargne salariale a été significativement révisée depuis l'exercice du PLFSS 2011, pour tenir compte des informations nouvelles relatives à cette assiette fournies par l'ACOSS. En effet, depuis l'introduction du forfait social au 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'assiette assujettie à cette taxe à partir du rendement de ce prélèvement est connue. Comme le prélèvement est opéré sur les sommes versées au titre de l'exercice précédent, le niveau du forfait social collecté en 2009 reflète le niveau des sommes versées au titre de 2008. Un exercice de recalage et de réévaluation des données d'enquêtes fournies par ailleurs par la DARES a donc été opéré, pour rapprocher ces deux sources. In fine, les assiettes estimées à partir des 2 méthodes ne diffèrent que d'environ 2 %.

L'estimation de la perte d'assiette relative à la protection sociale complémentaire en entreprise a été calculée à partir des montants versés par les employeurs et les salariés au titre des contrats de prévoyance complémentaire. L'abondement de l'employeur a été estimé en supposant qu'il représente environ 56 % du montant total des cotisations (cette hypothèse est conforme à celle retenue par la Cour des Comptes dans son relevé de constatations sur l'assiette des cotisations sociales et fiscales, et est par ailleurs confirmée par une enquête de l'IRDES sur la participation des employeurs au financement de la prévoyance complémentaire, cf. Questions d'économie de la santé n° 181 2012). De même, l'évaluation de l'assiette liée aux dispositifs de retraite supplémentaire est déduite du montant des cotisations versées par les employeurs au titre des contrats de retraite supplémentaire. Les données relatives au montant des cotisations versées ont été collectées par la DREES dans le cadre du suivi statistique de l'épargne retraite. Il a été supposé, à l'instar de la Cour des comptes dans son rapport sur la sécurité sociale de 2007, que l'abondement de l'employeur à ces dispositifs représente environ 60 % du montant total des cotisations versées. La méthode d'estimation de cette assiette a également été modifiée depuis le PLFSS 2010, pour tenir compte du fait que la fraction des cotisations versées par l'employeur excédant un certain seuil (5 % du plafond de la sécurité sociale (PSS) ou 5 % de la rémunération soumise à cotisations sociales dans la limite de 5 fois le PSS) est réintégrée à l'assiette des cotisations sociales.

L'estimation de la perte d'assiette relative aux indemnités de rupture a été réalisée en rapprochant les données de l'enquête sur la structure des salaires de 2002 de l'INSEE, d'une part avec les données fournies par la DARES concernant les licenciements, et d'autre part avec les effectifs potentiellement concernés par une dérogation conventionnelle de branche permettant une mise à la retraite d'office avant 65 ans estimés par la CNAV. Il convient de souligner que ces estimations des montants dérogeant à l'assiette des cotisations au titre des indemnités de rupture sont fragiles en raison d'une part de l'ancienneté des données relatives aux indemnités versées (2002), et d'autre part du taux élevé de non-réponse à cet item de l'enquête structure des salaires de l'INSEE en 2002. Enfin, un nouveau dispositif (la rupture conventionnelle) est venu s'ajouter aux deux dispositifs traditionnellement présentés.

### Indicateur n°3-1 : Taux de prélèvement effectif à la charge de l'employeur pour un salarié non-cadre rémunéré au SMIC et pour un salarié rémunéré au plafond de la Sécurité sociale

**Finalité :** Cet indicateur permet de déterminer le niveau effectif des prélèvements dont s'acquittent les employeurs, en tenant compte d'une part, des réductions de cotisations accordées au titre des mesures générales d'exonération de cotisations sur les bas salaires et, d'autre part, du crédit d'impôts dont bénéficient les employeurs au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE).

Il vise à mesurer le poids réel des prélèvements à la charge de l'employeur sur le salaire brut. L'indicateur est calculé au niveau du SMIC, car c'est à ce niveau de salaire que l'effort d'allègement du coût du travail supporté par les employeurs est le plus important (au 1<sup>er</sup> janvier 2015, 11,1 % des salariés hors secteur agricole et secteur de l'intérim étaient rémunérés sur cette base d'après la Dares). L'indicateur est également calculé au niveau du plafond de la sécurité sociale.

**Résultats :** les valeurs de l'indicateur sont présentées ci-dessous

Au niveau du SMIC, en % du salaire brut	2015			2016			Objectif
	< 10 salariés	10 à 20 salariés	> 20 salariés	< 10 salariés	10 à 20 salariés	> 20 salariés	
<b>Taux de prélèvement effectif global, avant CICE</b>	<b>12,84 %</b>	<b>16,14 %</b>	<b>16,59 %</b>	<b>12,80 %</b>	<b>16,10 %</b>	<b>16,55 %</b>	Limitation
dont régime général de sécurité sociale	1,44 %	1,44 %	1,44 %	1,45 %	1,45 %	1,45 %	
dont autres cotisations	11,40 %	14,70 %	15,15 %	11,35 %	14,65 %	15,10 %	
UNEDIC	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %	4,00 %	
AGIRC / ARRCO / AGFF	5,85 %	5,85 %	5,85 %	5,85 %	5,85 %	5,85 %	
Autres	1,55 %	4,85 %	5,30 %	1,50 %	4,80 %	5,25 %	
<b>Taux de prélèvement global, net du CICE</b>	<b>6,84 %</b>	<b>10,14 %</b>	<b>10,59 %</b>	<b>6,80 %</b>	<b>10,10 %</b>	<b>10,55 %</b>	
<b>Part du régime général de la sécurité sociale dans les prélèvements sociaux (avant CICE), en %</b>	<b>11,22 %</b>	<b>8,92 %</b>	<b>8,68 %</b>	<b>11,33 %</b>	<b>9,01 %</b>	<b>8,76 %</b>	

Au niveau du plafond, en % du salaire brut (pour les entreprises de plus de 20 salariés)	2015	2016	Objectif
<b>Taux de prélèvement effectif global, avant CICE</b>	<b>46,74 %</b>	<b>44,97 %</b>	Limitation
dont régime général de sécurité sociale	30,79 %	29,07 %	
dont autres cotisations	15,95 %	15,90 %	
UNEDIC	4,00 %	4,00 %	
AGIRC / ARRCO / AGFF	5,85 %	5,85 %	
Autres	6,10 %	6,05 %	
<b>Taux de prélèvement global, net du CICE</b>	<b>40,74 %</b>	<b>38,97 %</b>	
<b>Part du régime général de la sécurité sociale dans les prélèvements sociaux (avant CICE), en %</b>	<b>65,88 %</b>	<b>64,65 %</b>	

Source : DSS.

En 25 ans, le niveau des prélèvements effectifs dont s'acquittent les employeurs au niveau du SMIC a été quasiment divisé par trois : pour les entreprises de plus de 20 salariés, leur part dans le salaire brut est ainsi passée de 45,6 % en 1988 à 16,55 % en 2016 (voire 10,55 % si on tient compte du CICE).

Ces dernières années, les taux de cotisation ont été modifiés à plusieurs reprises, généralement à la hausse. Concernant les cotisations finançant les quatre branches du régime général de sécurité sociale :

- dans le cadre des réformes des retraites successives, les taux de cotisation vieillesse, plafonné et déplafonné, ont été augmentés progressivement, sur la période 2012 à 2017. Ils s'établissent respectivement à 8,50 % et 1,80 % en 2015 (8,55 % et 1,85 % en 2016) ;
- le taux moyen de cotisation AT-MP a été relevé de 0,06 point entre 2012 et 2015. A l'inverse en 2016, le taux moyen de cotisations AT-MP a diminué de 0,06 point notamment dans le cadre du transfert de cotisations entre la branche AT-MP et la branche maladie du régime général prévue dans le cadre de la LFSS pour 2016. Ce transfert s'est traduit par une hausse de 0,04 point du taux de cotisation patronale de la branche maladie en 2016.

En 2014, le taux de cotisation patronale de la branche famille a en revanche été diminué de 0,15 point passant à 5,25 %.

Concernant les autres cotisations et contributions patronales :

- le taux du versement transport a été relevé de 0,1 point au 1<sup>er</sup> juillet 2013 et de 0,15 point au 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- le taux de cotisation ARRCO a été relevé de 0,08 point en 2014, puis de 0,07 point en 2015 ;
- une contribution de 0,016 % destinée au financement des organisations professionnelles et syndicales a été mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- une baisse de 0,6 % de la contribution à la formation professionnelle a été appliquée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (pour les entreprises de plus de 20 salariés).
- le taux de cotisation au régime de garantie des salaires (AGS) a en outre diminué de 0,05 point au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La diminution sur longue durée observée résulte principalement de la mise en place depuis 1993 des mesures d'allègement de cotisations patronales de sécurité sociale sur les bas salaires. Elle a été nettement renforcée avec la mise en place du CICE en 2013 et du pacte de responsabilité à compter de 2015, dont les effets ont largement compensé les hausses de taux évoquées ci-dessus.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le pacte de responsabilité a en effet réduit fortement le coût du travail sur les salaires inférieurs à 1,6 SMIC. Deux dispositions sont entrées en vigueur à cette date : une baisse du taux de cotisation patronale famille de 1,8 point, et un renforcement du dispositif d'allègements généraux permettant d'exonérer les entreprises de la totalité des cotisations versées aux Urssaf au niveau du SMIC (maladie, vieillesse, famille, AT-MP dans la limite de 0,93 point en 2016, contribution de solidarité pour l'autonomie et contribution au fond national d'aide au logement, cf. indicateur de cadrage n°11-3). Ainsi, sur le champ des cotisations patronales de sécurité sociale, le taux de prélèvement effectif au niveau du SMIC avant CICE était de 1,44 % en 2015 contre 4,69 % en 2014. En 2016, ce taux s'établit à 1,45 %.

Les mesures d'allègements étant dégressives et s'annulant pour les rémunérations équivalentes à 1,6 SMIC, elles ne concernent pas les rémunérations égales au plafond de la sécurité sociale qui s'élève à 3 218 € mensuels bruts en 2016 (soit un salaire équivalent à 2,2 SMIC). A ce niveau de rémunération, sur le champ des cotisations patronales de sécurité sociale, le taux de prélèvement effectif avant CICE s'élève à 29,07 % en 2016 soit 1,72 points de moins qu'en 2015 malgré la hausse des taux de cotisations vieillesse. Cette diminution s'explique par l'application du second volet du pacte de responsabilité qui a étendu la réduction de 1,8 point du taux de cotisation d'allocations familiales aux salaires jusqu'à 3,5 SMIC à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016. La part du régime général dans l'ensemble des prélèvements reste néanmoins sensiblement supérieure pour les salaires équivalents à un plafond (64,65 %) à celle prévalant au niveau du SMIC (8,76 % en 2016).

Au dispositif d'allègement général sur les bas salaires s'ajoute le CICE, mis en place en 2013, qui permettait initialement aux entreprises de percevoir un crédit d'impôt égal à 4 % de la masse salariale pour les salaires inférieurs à 2,5 SMIC. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ce taux a été porté à 6 %. Le CICE bénéficie à l'ensemble des entreprises employant des salariés, imposées à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) d'après leur bénéfice réel.

Au total, avec la prise en compte du CICE, le taux de prélèvement net global passe de 16,55 % à 10,55 % en 2016 au niveau du SMIC pour les entreprises de plus de 20 salariés.

**Construction de l'indicateur :** le taux de prélèvement effectif global est la somme de l'ensemble des cotisations sociales patronales. Le taux de prélèvement effectif du régime général est construit en déduisant le montant de l'exonération calculé au niveau du SMIC du taux de cotisation de sécurité sociale tel qu'il est défini dans le barème réglementaire de cotisations (29,07 % au 1<sup>er</sup> janvier 2016). Les taux de cotisation de sécurité sociale sont rapportés à l'ensemble des prélèvements sociaux sur les salaires acquittés par les employeurs, au niveau du SMIC et du plafond de la sécurité sociale.

**Précisions méthodologiques :** les cotisations du régime général regroupent les cotisations maladie, vieillesse, famille et AT-MP (en raison de la variabilité des cotisations AT-MP, le taux utilisé dans la construction du tableau précédent est un taux moyen calculé sur l'ensemble des salariés, égal à 2,44 % en 2015 et 2,38 % en 2016).

Les cotisations hors champ du régime général de sécurité sociale regroupent les cotisations ASSÉDIC (assurance chômage et fonds national de garantie des salariés) et retraite complémentaire (ARRCO, AGFF), la contribution de solidarité pour l'autonomie et diverses autres taxes (apprentissage, formation professionnelle, construction, versement transport, versement organisations professionnelles et syndicales et fond national d'aide au logement). Sauf mention contraire, bien que le tableau détaille les situations selon la taille d'entreprise, les taux de cotisation commentés concernent des salariés non cadres des entreprises de plus de 20 salariés domiciliées à Paris.

## Indicateur n°4-1 : Proportion d'employeurs utilisant des procédures dématérialisées

**Finalité :** cet indicateur vise à déterminer l'attractivité des procédures dématérialisées.

**Résultats :** les valeurs des différents dispositifs sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

### Proportion de volets sociaux dématérialisés utilisés par les particuliers employeurs (en %)

En %	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Objectif 2017
CESU	11,9	16,6	22,5	28,7	36,4	41,5	46,6	50,8	53,4	57,4	61,3	66

Données calculées en période d'emploi (cf. précisions méthodologiques).

Source : ACOSS.

Fin 2015, 61,3 % des volets sociaux du CESU ont été déclarés sur Internet, soit une augmentation de 3,9 points par rapport à l'an dernier. Le taux de dématérialisation est très variable selon la tranche d'âge de l'utilisateur du CESU : il décroît avec l'âge. Les utilisateurs du CESU de plus de 80 ans, qui représentent 29,7 % des volets sociaux, ont un taux de dématérialisation de 30,5 %, très en deçà de celui des 40-60 ans (taux : 86 %). Pour autant, les taux de dématérialisation augmentent régulièrement, chaque année de plus de 3 points.

**Précisions méthodologiques :** le tableau ci-dessus mesure la montée en charge de la dématérialisation des déclarations. Il s'agit du nombre de comptes ayant fait au moins une fois l'objet d'une déclaration dématérialisée dans l'année.

### Taux de dématérialisation du CESU à fin décembre 2015 par tranche d'âge

Tranche d'âge	Nombre de volets sociaux dématérialisés	Nombre de volets sociaux totaux	Taux de dématérialisation
< 40 ans	117 686	121 489	96,9 %
40 à 59 ans	434 377	505 336	86,0 %
60 à 79 ans	280 851	495 709	56,7 %
>= 80 ans	144 450	473 140	30,5 %
<b>Total général</b>	<b>977 364</b>	<b>1 595 674</b>	<b>61,3 %</b>

Source : ACOSS.

### Taux de dématérialisation des paiements des TI en nombre de comptes

En %	2013	2014	2015	Objectif 2017
Employeurs et travailleur indépendants	53,7 %	55,3 %	60,7 %	80 %

Source : ACOSS.

Fin 2015, 60,7 % des cotisants TI ont dématérialisé le paiement des cotisations. La cible 2017 paraît optimiste compte tenu des résultats de 2015. Le taux de dématérialisation varie en fonction du type de cotisants. Fin décembre 2015, le taux de dématérialisation en nombre de comptes des TI relevant de l'interlocuteur social unique (Isu) hors auto-entrepreneurs (AE) est de 64,99 %. Celui des professions libérales hors AE est de 73,03 %. Pour cette catégorie de cotisants, le niveau atteint est conforme à la cible attendue en 2015 (66,85 %). Ces niveaux de dématérialisation ont été permis par les obligations de dématérialisation pour les TI mises en place en octobre 2014, à partir de 25 000 euros de cotisations en 2013.

En revanche, le niveau du taux de dématérialisation des auto-entrepreneurs (AE) se situe à un niveau plus bas : 41,98 % fin décembre 2015. La cible 2017 de 80 % semble être, toutes choses égales par ailleurs, difficile à atteindre si des obligations de dématérialisation des paiements ne sont pas mises en place pour les AE.

**Taux de dématérialisation des ETI par sous catégorie à fin décembre 2015**

	Nombre de comptes TI dématérialisés	Nombre de comptes TI total	Taux de dématérialisation
ISU	727 444	1 119 400	65,0 %
ISU - AE	166 679	489 960	34,0 %
PL	511 992	701 110	73,0 %
PL - AE	134 780	228 083	59,1 %
<b>Total</b>	<b>1 540 895</b>	<b>2 538 553</b>	<b>60,7 %</b>
<b>dont AE</b>	<b>301 459</b>	<b>718 043</b>	<b>42,0 %</b>

Source : ACOSS.

Champ : Métropole (Urssaf, Lozère et Cmaf).

**Précisions méthodologiques** : le tableau ci-dessus mesure la montée en charge de la dématérialisation des paiements. Il s'agit du nombre de comptes mouvementés ayant eu au moins un paiement dématérialisé sur l'exercice N / nombre de comptes mouvementés au 31/12/N.

L'indicateur porte sur l'ensemble des travailleurs indépendants ISU et non ISU, y compris AE (catégorie 3). Seules les écritures (Arome) pour lesquelles le versement est exigible dans l'année sont sélectionnées. Le paiement dématérialisé est identifié par le mode de versement (variable Arome) dont le code vaut : Code 2 (CB), 8 (Virement), 9 (paiement direct CCP), 10 (prélèvement), 14 (CB VGA) et 19 (télèrèglement).

## Indicateur n°4-2 : Indicateurs permettant de mesurer la complexité du calcul des cotisations sociales pour les entreprises

**Finalité :** la complexité d'une politique peut limiter les apports qui en sont attendus. En effet, du fait même de cette complexité, certains acteurs renonceront à mettre en œuvre tel ou tel dispositif, ou s'ils le mettent en œuvre n'en mesureront pas l'intérêt pour eux. Ces dispositifs ne produiront donc pas tous les effets attendus. Par ailleurs, des modalités trop complexes du calcul des cotisations sociales risquent d'amoinrir l'acceptabilité du prélèvement social.

Deux indicateurs mesurant la complexité intrinsèque du calcul des cotisations sociales sont proposés : la part des entreprises faisant l'objet d'un remboursement suite à contrôle et le nombre moyen de « codes-type de personnel » par établissement.

**La part des entreprises faisant l'objet d'un remboursement suite à contrôle :** le nombre d'entreprises ayant eu au moins un redressement qui a donné lieu à remboursement de la part de l'URSSAF (ce qui signifie que l'entreprise s'est trompée en sa défaveur) ramené au nombre total d'entreprises contrôlées pour une année permet d'obtenir un indicateur qui retrace la complexité du calcul des cotisations sociales. En effet, seule cette complexité peut expliquer l'erreur de l'entreprise en sa défaveur. Un autre indicateur, porté sur le graphique, présente les enjeux financiers. Il s'agit de l'indicateur symétrique calculé en montant, susceptible toutefois d'être affecté par un fort montant de redressement en faveur d'une seule entreprise. L'indicateur en nombre est donc plus pertinent pour mesurer la complexité. Il est disponible pour l'année n à la fin du 3ème mois du 2ème trimestre n+1.

### Résultats :

2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Objectif
<b>Nombre d'entreprises en redressement négatif sur total des entreprises contrôlées</b>														<b>Diminution</b>
12,1 %	16,7 %	21,3 %	23,1 %	24,3 %	27,0 %	31,8 %	32,5 %	28,3 %	23,7 %	22,4 %	22,0 %	23,0 %	24,9 %	
<b>Part des redressements négatifs en montant (%)</b>														
13,6 %	16,6 %	17,3 %	17,5 %	18,7 %	33,2 %	35,8 %	21,0 %	17,3 %	14,6 %	11,2 %	12,1 %	13,2 %	16,7 %	

Source : ACOSS

Entre 2002 et 2009, la part des entreprises bénéficiant d'un remboursement à la suite d'un contrôle (ou dit « en redressement négatif ») a progressé de façon continue. Elle est passée de 12,1 % en 2000 à 32,5 % en 2009. Cette période a été marquée par une instabilité réglementaire des mesures d'exonération avec notamment la mise en place du nouvel allègement « Fillon » dont les modalités de calcul sont assez complexes (prise en compte des heures rémunérées dans la réduction « Fillon ») au second semestre 2003 et dans une moindre mesure les exonérations ZFU ZRU pour les associations d'intérêt général.

De 2010 à 2012, la part des entreprises en redressement négatif diminue. Elle s'établit à 22,4 % en 2012 (soit -1,3 point par rapport à 2011). Le montant moyen du redressement négatif (3 737 euros) a baissé de 8 % après avoir augmenté de 14,3 % en 2011. En montant, la tendance à la baisse est similaire sur les trois années précédentes. Après avoir atteint 35,8 % en 2008, la part des montants de cotisations trop perçus connaît un fort recul en 2009 et atteint 21 %. Les trois années suivantes, le repli se poursuit même s'il est plus modéré. En 2012, cette part est de 11,2 %, en dessous du niveau atteint en 2002 (avant la mise en place de l'exonération « Fillon »). En 2013, la part des redressements négatifs en montant augmente pour la 1ère fois depuis 5 ans et s'établit à 12,1 % (+0,9 point) tandis que la part la part en nombre qui s'élève à 22 %, est en repli de 0,4 point. En 2014, la part des redressements négatifs en montant augmente pour la deuxième année consécutive : elle s'établit à 13,2 % (+1,1 point). La part en nombre est également à légère hausse s'élève à 23 % (+1 point). En 2015, la part des redressements continue d'augmenter, aussi bien en nombre qu'en montant : la part des entreprises en redressement négatif s'élève à 24,9 %, la part des redressements négatifs à 16,7 %.

**Le nombre moyen de « codes-type de personnel » par établissement :** pour toutes les entreprises, le « code-type de personnel » identifie dans le BRC (Bordereau Récapitulatif des Cotisations, formulaire par lequel une entreprise déclare ses cotisations sociales à l'URSSAF) des cotisations ayant les mêmes modalités de calcul pour chaque catégorie de salariés. Par conséquent, plus il y a de codes-type, plus le nombre d'opérations de calcul des cotisations est important, donc complexe. Chaque établissement remplit théoriquement 4 ou 12 BRC par année selon sa périodicité de déclaration (mensuelle pour les établissements de plus de 10 salariés, trimestrielle pour les moins de 10 salariés).

L'indicateur le plus pertinent correspond au rapport entre le nombre annuel de codes-types utilisés et le nombre annuel de BRC. On obtient ainsi un nombre moyen de codes-types utilisé par BRC (ce qui correspond à un nombre moyen de codes-types par établissement et par période).

**Résultats** : en 2015, chaque BRC compte en moyenne 9,7 codes-types (soit +1,5 point par rapport à 2014). Cette augmentation s'explique principalement par la mise en place de 2 nouveaux codes-types. Dans le cadre de la réforme du taux de cotisations d'allocations familiales, le code-type « complément AF » a généré 7,1 millions de lignes en 2015. La « contribution au dialogue social », redevable par l'ensemble des employeurs de droit privé et ceux de droit public employant du personnel dans les conditions du droit privé, a généré 11,2 millions de lignes.

87,9 % des BRC contiennent au moins un code-type relatif à un dispositif d'exonération (-0,4 point par rapport à 2014). En 2015, 15,8 % des lignes BRC sont liées à un code-type d'exonération (après 18,6 % l'année précédente).

	Nombre de BRC (*) en millions	Nombre de lignes BRC total en millions	Nombre codes-types / BRC	Nombre de BRC avec codes-types exo. en millions	Nombre de lignes BRC avec des codes-types exo. en millions	Nombre de codes-types exo/BRC avec exo.	% lignes BRC avec des codes-types exo.	% BRC avec code-type exo.	Objectif
	(1)	(2)	(2) / (1)	(3)	(4)	(4) / (3)	(4) / (2)	(3) / (1)	
2006	11,3	48,3	4,3	9,8	12,0	1,2	24,8	86,5	Diminution du nombre de codes types par BRC
2007	11,6	52,5	4,5	10,1	14,7	1,4	28,0	87,3	
2008	11,9	62,3	5,2	10,6	23,2	2,2	37,2	88,6	
2009	12,1	64,9	5,3	10,7	23,0	2,2	35,4	87,8	
2010	12,2	66,5	5,4	10,8	23,2	2,2	35,0	88,0	
2011	12,35	88,9	7,2	10,8	23,9	2,2	26,9	87,8	
2012	12,4	97,0	7,8	11,2	24,9	2,2	25,7	89,8	
2013	12,6	99,0	7,9	11,1	18,9	1,7	19,1	88,4	
2014	12,7	103,7	8,2	11,2	19,3	1,7	18,6	88,3	
2015	13,0	125,6	9,7	11,4	19,8	1,7	15,8	87,9	

Source : PLEIADE – fichiers BRC (hors périodes 62, hors annulation de BRC) – secteur concurrentiel – MAJ avril 2016 sur années 2013 à 2015.

Le nombre moyen de codes-types utilisé par BRC (9,7 en moyenne) augmente avec la taille de l'entreprise : en 2015, les entreprises de moins de 10 salariés affichent un ratio de 8,5 codes-types par BRC alors que les entreprises de plus de 250 salariés en ont 11,2. Quant aux codes-types d'exonération, ce sont les entreprises de taille moyenne (entre 10 et 249 salariés) qui y recourent le plus avec 1,9 codes-types en moyenne par BRC, davantage que les petites entreprises (1,65) mais aussi que les plus grandes (1,69).

Tranche d'effectifs de l'entreprise	Nombre de codes-types/BRC								Nombre de codes-types exo/BRC avec exo							
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
< 10 salariés	4,1	4,3	4,4	5,9	7,0	7,1	7,3	8,5	2,0	2,0	2,0	2,0	2,1	1,6	1,7	1,7
10 à 249 salariés	6,4	6,5	6,5	8,6	8,8	8,9	9,2	11,0	2,6	2,6	2,6	2,6	2,5	1,9	1,9	1,9
>= 250 salariés	6,7	6,9	7,0	8,9	8,8	8,9	9,4	11,2	2,1	2,1	2,0	2,1	2,1	1,6	1,6	1,7
<b>Total</b>	<b>5,2</b>	<b>5,3</b>	<b>5,4</b>	<b>7,2</b>	<b>7,8</b>	<b>7,9</b>	<b>8,2</b>	<b>9,7</b>	<b>2,2</b>	<b>2,2</b>	<b>2,2</b>	<b>2,2</b>	<b>2,2</b>	<b>1,7</b>	<b>1,7</b>	<b>1,7</b>

Source : ACOSS-URSSAF.

### Construction des indicateurs :

La part des entreprises faisant l'objet d'un remboursement suite à contrôle : la part des redressements en montants rapporte le montant des redressements négatifs rapporté au montant total des redressements. Le second indicateur est un indicateur en nombre : il rapporte le nombre d'entreprises ayant eu un redressement négatif sur le total des entreprises.

Le nombre moyen de « codes-type de personnel » par établissement : le nombre de codes-types par BRC est une moyenne du nombre de codes-types distincts par BRC ; le nombre de codes-types d'exonération par BRC avec exonération est une moyenne du nombre de codes-types d'exonération distincts par BRC ayant au moins un code-type d'exonération déclaré.

**Précisions méthodologiques** : la part des entreprises faisant l'objet d'un remboursement suite à contrôle : Les données sont issues de la base de données de PLEIADE. Le nombre moyen de « codes-type de personnel » par établissement : Les données sont issues de la base BRC et sont arrêtées à fin avril 2016.



## Indicateur n°5-1 : Coût de 100 euros recouverts par la branche recouvrement<sup>1</sup>

**Finalité :** l'indicateur permet de mesurer le coût de l'intervention de la branche recouvrement.

**Résultats :** les valeurs de l'indicateur sont présentées ci-dessous :

En centimes d'euros	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Objectif
Coût du recouvrement de 100 euros	33,9	33,3	30,3	29,4	28,6	28,1	25,7	Diminution

Source : ACOSS.

Le coût de 100 euros encaissés se réduit à nouveau en 2015. Il diminue pour la 6ème année consécutive et s'établit désormais à 25,7 centimes. La réduction enregistrée en 2015 est la plus forte de ces dernières années<sup>2</sup> et repose pour l'essentiel sur une diminution importante des frais de gestion. En effet, dans un contexte marqué par la contraction des effectifs, les frais de personnels de la branche recouvrement sont en diminution de 1,3 %. Les autres dépenses de fonctionnement diminuent également très fortement (-20,9 %) et au final, les charges totales de la branche ont ainsi été réduites de 6,3 % par rapport à 2014.

Les encaissements de la branche recouvrement se sont, pour leur part, accrus de 2,7 % en 2015.

Les montants collectés par les Urssaf, qui représentent 69 % des recettes, progresse de 1,6 % en 2015. La hausse des cotisations et contributions sur les revenus d'activité est en ralentissement par rapport à 2014, notamment du fait des de la mise en place des premières mesures du pacte de responsabilité et de solidarité.

Les encaissements parvenant directement au siège de l'Acoss (31 % des recettes) augmentent, pour leur part, de +6,5 % en 2015. Le dynamisme des encaissements au siège est notamment porté par l'augmentation des remboursements et recettes diverses et par celle des remboursements des exonérations de cotisations ciblées.

Nature des charges (en M€)	2013	2014	2015	Évolution 2015/2014	Structure 2015
Frais de personnels	942,2	920,8	909,1	-1,3 %	72,4 %
Autres dépenses de fonctionnement	321,2	359,33	284,1	-20,9 %	22,6 %
Amortissements	47,3	55,2	59,6	8,0 %	4,7 %
Autres (système de retraite et facturation services bancaires)	6,1	3,7	2,5	-32,4 %	0,2 %
<b>Total des charges</b>	<b>1316,7</b>	<b>1339,0</b>	<b>1255,3</b>	<b>-6,3 %</b>	<b>100,0 %</b>

Source : FNGA exécuté.

En 2015, les coûts de gestion des URSSAF ont représenté 871,1 millions d'euros. Ils évoluent comme suit depuis 2010 :

Coûts de gestion des URSSAF (en M€)	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Total	909,2	930,6	944,3	928,1	896,2	871,1

Source : ACOSS URSSAF.

**Construction de l'indicateur :** il rapporte les charges de fonctionnement de gestion administrative de l'exercice sur le montant des encaissements du même exercice. Les différents éléments de ce ratio sont définis de la façon suivante :

- le numérateur recouvre l'ensemble des charges de la branche du recouvrement (classe 6 du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale), à l'exception des charges financières (charges d'intérêts, perte sur créance...), des charges exceptionnelles, ainsi que de certaines charges liées aux pertes sur créances irrécouvrables. Toutes les dépenses pour le compte du régime général sont également exclues du numérateur, ainsi que les frais d'actes et de contentieux (dépenses de fonctionnement et de personnels des tribunaux des affaires de sécurité sociale, et des tribunaux de contentieux de l'incapacité),
- le dénominateur correspond aux encaissements totaux de la branche, à savoir ceux collectés par les URSSAF et ceux arrivant directement au siège (ACOSS).

<sup>1</sup> Les encaissements de la branche vont au-delà des seules cotisations du Régime Général.

<sup>2</sup> Le résultat de 2011 s'inscrivait dans un contexte de forte hausse des encaissements, liée à la montée en charge des encaissements de cotisations d'assurance chômage par le réseau des Urssaf.



## Indicateur n°5-2 : Taux de restes à recouvrer

**Finalité :** le taux de restes à recouvrer permet de déterminer la part des cotisations non recouvrées par les URSSAF. Cet indicateur reflète à la fois les évolutions de la conjoncture économique - le nombre de cotisants faisant face à des difficultés financières augmente généralement en période de ralentissement conjoncturel – et la qualité de la gestion du recouvrement par les URSSAF.

Le taux de restes à recouvrer de l'exercice n observé au 31 mars n+1 permet de tenir compte du fait que les restes à recouvrer générés au titre d'un exercice diminuent fortement au cours des mois qui suivent la fin de cet exercice, particulièrement pour les petites structures économiques : ainsi, 18,3 % des cotisations restant à recouvrer des employeurs et travailleurs indépendants (ETI) en métropole au titre de l'exercice 2013 a été encaissée entre 1er janvier et le 31 mars 2014.

**Résultats :** les taux de restes à recouvrer pour le secteur privé et celui des employeurs et travailleurs indépendants sont présentés dans le tableau suivant :

Taux de restes à recouvrer vu à fin mars n+1 (en %)

	Secteur privé (hors contrôle)						Employeurs et travailleurs indépendants (ETI)							
	2011	2012	2013	2014	2015	Objectif annuel	2012	2012 hors TO	2013	2013 hors TO	2014	2014 hors TO	2015	2015 hors TO
<b>France entière</b>	0,87	0,97	0,97	0,94	0,83	Diminution	15,3	7,8	13,7	6,9	12,2	6,8	13,0	6,1
<b>Métropole</b>	0,74	0,84	0,86	0,83	0,72		13,6	7,5	12,4	6,6	11,3	6,5	12,0	5,6
<b>DOM *</b>	11,1	11,2	9,7	9,1	9,01		70,6	31,8	63,1	29,3	55,4	30,1	55,8	32,9

Source : ACOSS (\* y compris Mayotte).

\*L'indicateur de la convention d'objectifs et de gestion (COG ACOSS) sur le taux de reste à recouvrer est ciblé sur toutes les catégories de cotisants, hors ETI relevant de l'ISU et hors contrôle. Le secteur privé représente plus des trois quarts des cotisations dues. La prise en compte du contrôle accroîtrait le taux de reste à recouvrer du secteur privé d'environ 0,09 point. Ainsi, en 2015, le taux y compris contrôle dans le secteur privé est de 0,92 % pour la France entière, de 0,81 % en métropole et de 9,16 % dans les DOM.

Le niveau du taux de restes à recouvrer dépend très fortement du statut du cotisant : ainsi, le taux de reste à recouvrer des employeurs et travailleurs indépendants est beaucoup plus élevé que celui des entreprises. L'indicateur varie également fortement en fonction de la zone géographique sur laquelle il est calculé, ainsi son niveau est plus élevé dans les DOM qu'en métropole.

Jusqu'en 2008, **le taux de restes à recouvrer du secteur privé** en métropole était inférieur à 0,75 %. En 2009, il s'élève à 1,0 %, soit 0,27 point de plus que l'exercice précédent – conséquence de la crise économique qui a débuté en septembre 2008<sup>1</sup>. En 2010, il bénéficie de l'amélioration de la situation conjoncturelle. Il s'améliore à la fois pour les petites et les grandes entreprises en moyenne de 0,2 point par rapport à 2009 et se rapproche, avec un résultat de 0,8 %, de son niveau de 2008. En 2011, le taux diminue de 0,06 point et s'élève à 0,74 %, confirmant l'amélioration de l'année précédente. En 2012, une situation économique plus difficile (croissance nulle sur l'année) explique que les taux de restes à recouvrer ne s'améliorent pas. En 2014, le taux de RAR de la métropole est relativement stable pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive, il s'élève à 0,83 % (-0,03 point par rapport à 2013). La décroissance du taux de RAR se poursuit dans les DOM (9,1 % et -0,6 point par rapport à 2013).

En 2015, le taux de RAR France entière, baisse de 0,11 point par rapport à 2014.

<sup>1</sup> Le taux de restes à recouvrer de 2009 n'est cependant pas aussi élevé que celui enregistré lors de la précédente crise économique en 1993 (au-delà de 2 %).

**Taux de restes à recouvrer du secteur privé hors contrôle vu à fin mars n+1 (en %) – Métropole**

Tranche d'effectif de l'entreprise	2013	2014	2015
moins de 10 salariés	2,74	2,68	2,37
10 à 19 salariés	1,60	1,50	1,34
20 à 49 salariés	1,01	1,00	0,81
50 à 249 salariés	0,61	0,54	0,51
250 à 399 salariés	0,47	0,41	0,39
400 à 1999 salariés	0,31	0,18	0,17
Plus de 2000 salariés	0,04	0,18	0,06
<b>Total</b>	<b>0,86</b>	<b>0,83</b>	<b>0,72</b>

Source : ACOSS.

Le taux de restes à recouvrer des cotisations décroît avec la taille de l'entreprise : en 2015, le taux des entreprises de moins de 10 salariés (2,37 %) est 3 fois supérieur à celui à la moyenne tandis que celui des entreprises de 250 salariés et plus est en moyenne inférieur à 0,4 % (0,72 % en moyenne).

A la suite de la mise en place de l'interlocuteur social unique (ISU) au 1er janvier 2008, les taux des restes à recouvrer des travailleurs indépendants avaient augmenté (9 % pour la métropole, contre des taux inférieurs à 5 % les années précédentes) conséquence des taxations d'office liée à la gestion du dispositif et sans doute aussi à l'arrivée plus tardive des revenus des travailleurs indépendants. En 2010, les difficultés persistent sur le recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants relevant de l'ISU. En 2011, pour la première fois depuis la mise en place de l'ISU, le taux de restes à recouvrer des Employeurs et Travailleurs Indépendants s'améliore (14,7 % fin 2011 en métropole), sous l'effet de la baisse des taxations d'office après le plan de radiation initié par l'ACOSS et le RSI des cotisants taxés d'office à tort. 2012 poursuit cette tendance, avec des taux de restes à recouvrer à 13,6 % en métropole, ramenés à 7,5 % hors taxations d'office. En 2014, le taux de restes à recouvrer des ETI baisse pour la 4ème année consécutive (11,3 % en métropole). Hors taxations d'office, on observe le même mouvement (6,5 %, soit moins 0,13 %).

Le taux restes à recouvrer en métropole pour cette catégorie de cotisants a augmenté légèrement en 2015. Il passe de 11,3 % en 2014 à 12 % en 2015. Cette hausse est liée à un effet mécanique en 2015, avec la mise en place du dispositif « 3 en 1 »<sup>1</sup> pour les travailleurs indépendants. Les exigences des cotisations en taxations d'office des travailleurs indépendants trimestriels ont été décalées du fait de cette modification réglementaire, ce qui explique l'augmentation des taux. Hors taxations d'office, le taux s'élève à 5,6 % et la baisse est de 0,9 point.

**Construction de l'indicateur :** l'indicateur rapporte le montant des cotisations exigibles au cours de l'année civile n (au 31 mars de l'année n + 1), au montant total des cotisations liquidées au titre de l'année n.

Les différentes cotisations recouvrées par catégorie :

- secteur privé (relevant du régime général) : cotisations des risques maladie, accidents du travail, vieillesse, famille, les contributions CSG et CRDS.
- travailleurs indépendants : cotisations famille, CSG et CRDS pour les professions libérales, et cotisations des risques maladie, accidents du travail, vieillesse, famille, les contributions CSG et CRDS pour les artisans commerçants (ISU).

**Précisions méthodologiques :** les données ne tiennent pas compte des redressements effectués au cours des opérations de contrôle.

<sup>1</sup> A partir de 2015, dès que l'Urssaf prend connaissance du revenu 2014 du cotisant, deux opérations sont réalisées simultanément : l'ajustement de la cotisation provisionnelle ainsi que la régularisation sont calculés, et les montants appelés sont lissés sur le reste de l'année. L'échéancier 2016 est également produit. Les taxations d'office sont désormais calculées sur la partie régularisation, mais aussi sur la partie ajustement.

### Indicateur n°5-3 : Taux de couverture du fichier des URSSAF par l'activité de contrôle

**Finalité :** le taux de couverture du fichier permet de mesurer l'activité déployée en termes de contrôle au regard du fichier des employeurs, à l'occasion d'une action de contrôle, quelle qu'en soit la nature : contrôle comptable d'assiette, action de lutte contre le travail illégal, contrôle partiel sur place ou sur pièces, action de prévention... Le niveau élevé du taux de couverture du fichier correspond à une forte présence des services contrôle et contribue à une meilleure équité de traitement des cotisants au regard de la vérification des obligations déclaratives sociales.

**Résultats :** le taux de couverture du fichier des URSSAF (tous types de contrôles) évolue comme suit :

Taux de couverture	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Objectif 2017
En % de personnes contrôlées	10,72 %	10,55 %	10,58 %	11,56 %	12,34 %	12,34 %	11,75 %	11,43 %	11,66 %	11,29 %	12 %

Source : ACOSS.

Cet indicateur a été créé afin de mesurer un objectif majeur, dans le domaine de contrôle, pour la COG 2006-2009. Il s'agissait de s'assurer d'un niveau de présence suffisant des services de contrôle auprès des cotisants. La cible 2017 est fixée à 12 %.

L'accroissement de ce niveau de présence, souhaité dès la Cog 2006-2009 repose sur le déploiement de nature d'actions de contrôle adaptées au risque du cotisant. C'est ainsi qu'a été développé le contrôle sur pièces, réalisé par des contrôleurs du recouvrement, métier créé pour assurer cette mission. Le recrutement et la formation des contrôleurs du recouvrement dont ont été initiés dès 2006. La prise de fonction progressive de ces derniers, essentiellement au cours de l'exercice 2009 explique la progression du taux de couverture du fichier en 2009 et 2010.

La tendance à la baisse du taux de couverture du fichier observée de 2011 à 2013 est principalement due à la baisse du nombre d'actions CCA et contrôle sur pièces. En effet sur la période le nombre de personnes à contrôler (= dénominateur du taux de couverture) est lui relativement stable.

La baisse du nombre d'actions CCA s'explique d'une part par l'accroissement de la performance dans la sélection des entreprises à risque. Ce phénomène allonge la durée des contrôles et entraîne donc une diminution du volume. Elle s'explique d'autre part par la complexification de la législation dont l'application est vérifiée ce qui rallonge également la durée du contrôle.

Le deuxième élément d'explication est celui de la baisse significative du temps de travail disponible. Elle est le résultat de la combinaison de trois facteurs :

- fin de l'autorisation de tuilage avec la formation : auparavant le remplacement d'un départ en retraite pouvait être anticipé. Le poste être occupé simultanément par l'agent titulaire et par le stagiaire. Pour mémoire, la formation des inspecteurs dure 18 mois et celle des contrôleurs 10 mois ;
- régionalisation : En amont de la mise en œuvre de la régionalisation des Urssaf, de nombreux acteurs de l'Urssaf (dont les ceux des services contrôles) ont été mobilisés sur la mesure d'impact et la gestion de cette évolution ;
- importance du nombre de contrôleurs accédant à la formation d'inspecteurs : cette situation accroît l'impact du 1er élément cité : un poste d'inspecteur devenu vacant fera l'objet d'un remplacement par un inspecteur- stagiaire (un poste d'inspecteur à la production en moins). Si la personne était un contrôleur, le poste de contrôleur devient également vacant (un contrôleur en moins à la production).

En 2014, après 2 années consécutives de baisse, le taux de couverture du fichier employeur augmente légèrement : il est passé au plan national de 11,43 % en 2013 à 11,66 % en 2014. En 2015, le taux de couverture du fichier affiché est en diminution par rapport à celui observé en 2014. Il convient toutefois de préciser que la stricte application de la règle de calcul de l'indicateur produit un résultat de 11,82 %. Toutefois, le déploiement en 2015 d'OPC-SPOC en 2015 aboutit mécaniquement à une diminution du fichier contrôlable due à l'approche nationale des entreprises (passage de la notion de personne contrôle à la notion de Siren contrôlable). C'est pourquoi, un ajustement a été opéré.

**Construction de l'indicateur :** le taux de couverture du fichier rapporte l'ensemble des actions de contrôle à l'ensemble des personnes contrôlables du fichier.

**Précisions méthodologiques :** les indicateurs sont calculés pour l'ensemble des personnes contrôlables figurant dans les fichiers des Urssaf. Jusqu'en 2014, les données sont issues de la « V2 Contrôle » (application informatique nationale de la fonction contrôle au sein de laquelle l'ensemble des résultats du contrôle sont comptabilisés). Le système d'information du contrôle a été rénové, OPC SPOC a été déployé en 2015. Il permet une vision nationale du fichier des entreprises à contrôler.

## Indicateur n°5-4 : Contrôles ciblés contre le travail dissimulé : montant des redressements opérés

**Finalité :** à la faveur de la COG 2010-2013, la branche du recouvrement s'est résolument inscrite dans une dynamique régionale précurseur dans l'organisation, le pilotage et la professionnalisation de son action de lutte contre le travail dissimulé, ceci afin d'en accroître l'efficacité. Cette démarche se renforce au travers de la COG 2014-2017. L'indicateur vise à mesurer l'efficacité financière de l'activité de lutte contre le travail dissimulé.

**Résultats :** l'évolution des montants notifiés au titre des actions de lutte contre le travail dissimulé (LCTI) les valeurs de l'indicateur sont présentés ci-dessous (en M€).

Contrôles ciblés de lutte contre le travail dissimulé	2008	2009	2010	2011	2012	2013*	2014	2015	Objectif 2017
Montant des redressements LCTI (M€)	108	130	186	219	260	321	401	463	350

(\*) A la faveur de la COG 2014-2017, la définition de l'indicateur a changé et intègre désormais les redressements LCTI UNEDIC. Par conséquent dans le tableau ci-dessus, à partir de l'année 2013 les redressements UNEDIC sont ajoutés à l'indicateur.

Source : ACOSS.

Le calcul des cotisations dues par les contrevenants et leur mise en recouvrement constitue une prérogative propre aux Urssaf. Au-delà des procédures pénales susceptibles d'être engagées, il s'agit d'imposer aux auteurs des infractions le respect des obligations financières résultant de l'application du Code de la sécurité sociale.

Au terme de l'exercice 2015, le montant des redressements opérés en 2015 par la branche du recouvrement s'établissent à 463 millions d'euros. En progression tangible de 16 % par rapport à 2014, la tendance reste fortement marquée à la hausse. Pour rappel, le montant des redressements opérés en 2014 avait atteint 401 millions d'euros en hausse de 25 % par rapport au résultat de 2013 qui était déjà particulièrement élevé (321 M€).

Il est à souligner que l'objectif fixé au titre de la COG 2014/2017 (350 millions d'euros) est d'ores et déjà dépassé de 51 millions d'euros.

La branche du recouvrement s'est depuis quelques années résolument inscrite dans une dynamique régionale visant à accroître l'efficacité des actions de lutte contre le travail dissimulé. Les résultats confortent la stratégie nationalement engagée.

Ces résultats sont ainsi le fruit de plusieurs facteurs.

L'organisation et le pilotage de la lutte contre le travail illégal ont fait l'objet d'avancées importantes formalisées tant au niveau national que dans le cadre des opérations de régionalisation. Dans une logique d'harmonisation des pratiques et d'amélioration des performances collectives, la politique de branche s'appuie sur une vision régionale de l'organisation de la lutte contre la fraude et de son pilotage. En particulier, le principe d'une structure régionale, composée d'agents issus du contrôle affectés à plein temps aux missions de lutte contre la fraude, a été non seulement acté, mais déployé depuis plusieurs années dans le réseau. En outre, la branche est dotée depuis 2006, d'un réseau d'experts LCTI répartis sur l'ensemble des régions métropolitaines. Elle s'appuie *de facto* sur la professionnalisation des corps de contrôle et la mutualisation / le renforcement des expertises développées en la matière. En se dotant d'une organisation régionale spécialisée, la branche du recouvrement a su mettre en œuvre une stratégie globale coordonnant l'ensemble de son activité.

Par ailleurs, la convergence et la mutualisation des pratiques / expertises entre la branche recouvrement et ses partenaires interministériels ont contribué, sur des thématiques d'intérêt commun (ex : Psi), à améliorer l'efficacité financière de la Lutte contre le travail dissimulé.

**Construction de l'indicateur :** l'indicateur est calculé en additionnant le montant des redressements notifiés aux employeurs au titre des actions de lutte contre le travail dissimulé (actions 130, 131 et 133) avec le montant des redressements effectués lors des contrôles comptables d'assiette au titre de la dissimulation de salariés ou dissimulation d'activité (chefs de redressements n° 401 à 408), par année civile.

**Précisions méthodologiques :** l'indicateur inclut l'ensemble des redressements effectués sur le fondement du travail dissimulé. Il intègre désormais les redressements effectués au titre de l'Unedic.

Est définie comme action 130 l'action engagée dès qu'une information reçue ou une recherche laisse présumer l'existence d'une infraction de travail dissimulé telle que définie par les articles L 8221-3 et L8221-5 du code du travail. Cette action vise spécifiquement les employeurs/entreprises relevant du régime général. L'action 131 est une action menée à partir d'un élément déclencheur qui laisse présumer l'existence d'une dissimulation d'activité par une personne

physique non employeur. Ces deux types d'action peuvent donner lieu ou non à l'établissement d'un procès verbal destiné au procureur de la République. Elles peuvent également aboutir à un redressement.

L'action 133 est dédiée à l'exploitation d'un PV établi par un partenaire sans aucune relation avec le cotisant. Le chiffrage des cotisations s'effectue directement à l'appui des procédures partenariales transmises aux Urssaf, sans investigation complémentaire. Il convient de préciser que les modalités de chiffrage des redressements opérés lors de ce type d'action (133) s'appuient sur le redressement forfaitaire ou l'assiette réelle.

Cet indicateur tient compte des actions de contrôle diligentées à la fois à l'égard des employeurs et des travailleurs indépendants.

Les données sont issues de l'application « V2 Contrôle » (application informatique nationale de la fonction contrôle au sein de laquelle l'ensemble des résultats du contrôle sont comptabilisés).

Cette stratégie se fonde notamment sur des contrôles ciblés. La branche entend maintenir les résultats significatifs obtenus au cours des dernières années, marquées par une croissance manifeste de la fréquence des redressements (soit dans la précédente COG le taux de redressement des personnes) dans le cadre de contrôles ciblés de lutte contre le travail dissimulé. Cet indicateur de suivi (sur lequel n'est portée aucune cible) a vocation à mesurer la qualité du ciblage des actions de lutte contre le travail dissimulé :

Contrôles ciblés de lutte contre le travail dissimulé	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013*	2014	2015
Fréquence de redressement LCTI	40,7 %	52,4 %	59,2 %	66,4 %	69,4 %	77,1 %	80,5 %	79,1 %	82,3 %	87,2 %

(\*) A partir de 2013, les montants de redressements intègrent ceux de l'UNEDIC.

Source : ACOSS.

La fréquence des redressements obtenus au titre de 2014 est en hausse de 3,2 points. En 2015, l'évolution positive se confirme puisque l'indicateur progresse de près de 5 points en un an. Ce taux en régulière augmentation, démontre ainsi la qualité du ciblage opéré par la branche à l'occasion des actions de lutte contre le travail dissimulé. Cette amélioration notable résulte de la définition d'une politique de gestion du risque. La branche a en effet, mis en œuvre depuis quelques années une stratégie de maîtrise des risques portant sur une analyse de critères de risques pertinents de sélection des entreprises à contrôler. A l'appui des réflexions engagées en la matière, une démarche de mutualisation des pratiques de ciblage et de renforcement de l'efficacité financière des actions de contrôle est engagée.

**Construction de l'indicateur :** l'indicateur est calculé en prenant au numérateur le nombre d'actions de contrôle de lutte contre le travail dissimulé (actions 130 et 131) avec redressement et au dénominateur le nombre global d'actions de contrôle ciblées en matière de lutte contre le travail dissimulé.

**Précisions méthodologiques :** l'indicateur inclut uniquement les redressements effectués dans le cadre des opérations de lutte contre le travail dissimulé telles qu'elles sont définies aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail et qui visent à réprimer la dissimulation d'activité ou d'emploi salarié. Il n'inclut pas les redressements effectués dans le cadre des contrôles comptables d'assiette. Cet indicateur tient compte des actions de contrôle diligentées à la fois à l'égard des employeurs et des travailleurs indépendants. Les données sont issues de l'application du système d'information « V2 Contrôle » (application informatique nationale de la fonction contrôle au sein de laquelle l'ensemble des résultats du contrôle sont comptabilisés).

